

# Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

MARDI 6 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° : 2015-65

S/PREFECTURE D'ARLES

- 9 OCT. 2015

ARRIVEE

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Décisions prises par le Président*

L'an deux-mille-quinze, le 6 octobre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 28 septembre 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (12) :** Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Mohamed RAFAI (11 voix), Christine SANDEL (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), REY Nancy (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (5) :** Christian DESPLATS (11 voix), Anne-Marie VENDEVILLE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Isabelle HENAULT (11 voix), Gilles DONADA (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (1) :** Francis DEMISSY.

**Absent(s) excusé(s) (12) :** Elsa DI MEO, Pierre MEFFRE, Karine MARGUTTI, Claude ZEMMOUR, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Christian BASTID, Philippe CANIZARES,

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) :** Lucien LIMOUSIN à Guy CORREARD (11voix), Laurent PELISSIER à Léopold ROSSO (12 voix).

**PRESENTS : 12 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS = 17 VOTANTS + 2 POUVOIRS  
TOTAL : 19 VOTANTS SOIT 161 VOIX**

**Monsieur Guy CORREARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le :

de la publicité le :

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

## Décisions prises par le Président

Par délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Monsieur MASSON Jean-Luc informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 30 juin 2015, il a pris les décisions suivantes.

N°	OBJETS	MONTANTS
<b>2015-10</b>	Autorisant la signature d'une convention-cadre de formation avec le CNFPT pour l'année 2015	
<b>2015-11</b>	Portant mandat de l'avocat Maître DI MARINO Gaëtan dans la procédure Martin PUGLIESI	
<b>2015-12</b>	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la Banque Postale	3 000 000 €
<b>2015-13</b>	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement du FCTVA	2 500 000 €
<b>2015-14</b>	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale	3 000 000 €
<b>2015-15</b>	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse	3 000 000 €
<b>2015-16</b>	Portant Mandat de l'avocat Maître GUIN Jean-Pierre dans la procédure ASF/inondations 2003	
<b>2015-17</b>	Autorisant la signature du marché n°2015/19 à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation de la maison du garde-digues : Site du Sambuc avec la SARL CORA	104 095,92 € TTC

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015.

de la réception par le Sous-Préfet le : 17 JUIN 2015

de la publicité le :  
18/6/2015

S/PREFECTURE D'ARLES

17 JUIN 2015

ARRIVEE

## DECISION N° 2015 / 10

### AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE DE FORMATION AVEC LE CNFPT POUR L'ANNEE 2015

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical des signer toutes les conventions et accords-cadres dans la limite des seuils fixés à l'article 26 du Code des marchés publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la proposition du CNFPT de passer une convention-cadre ayant pour objet de faire bénéficier aux agents des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation,

Vu les conditions financières proposées,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une convention-cadre de formation est passée pour l'année 2015 avec le CNFPT permettant de compléter son offre de formation en fonction des besoins exprimés (actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents ; actions de formation spécifiques dites « intra » ; participation des agents sur des dispositifs non financés par la cotisation ; participation d'agents non cotisants à des formations programmées par le CNFPT).

**Article 2** : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le 15 juin 2015

SYMADREM

Jean- Luc MASSON

*Nota* : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux



## DECISION DU PRESIDENT N° 2015 / 11 PORTANT MANDAT DE L'AVOCAT MAITRE DI MARINO GAËTAN

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

**VU** le jugement du 2 juin 2015 rendu par le tribunal correctionnel déclarant coupable le SYMADREM du délit d'homicide involontaire par négligence et inobservation des lois et règlements sur la personne de Martin PUGLIESI, survenu le 19 juillet 2010,

**VU** la décision n° 2015-/10 portant mandat des avocats Maître VIOLA Diégo et Maître BROQUIN-VIOLA Claire pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours suite au décès de Martin PUGLIESI le 19 juillet 2010

**CONSIDERANT QU'IL** paraît nécessaire de s'adjoindre la collaboration de Maître DI MARINO Gaëtan dans l'affaire susvisée, notamment devant la Cour d'Appel

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître DI MARINO Gaëtan, domicilié 7 rue Emeric David, 13310 AIX EN PROVENCE, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours suite au décès de Martin PUGLIESI le 19 juillet 2010, et notamment devant la Cour d'Appel.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 29 JUIN 2015

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

- 6 JUIL. 2015

ARRIVEE

## DECISION DU PRESIDENT N° 2015/12

### PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

**CONSIDERANT** que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

**CONSIDERANT** le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la proposition de la Banque Postale,

## DECIDE

### Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3.000.000 EUROS** auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 02/09/2015 au 02/09/2016
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1.40%
- Frais de dossier : 0.15 % soit 4 500 €
- Échéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation).

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

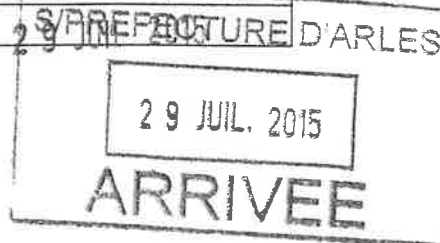
**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM

Fait en Arles le 03 juillet 2015

Jean-Luc MASSON

*Nota* : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux



## DECISION DU PRESIDENT N° 2015/13

### Portant réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le Préfinancement du FCTVA

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

**VU** l'arrêté n° 2015-38 du 21 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GAUTIER, Directeur général des services,

**CONSIDERANT** que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

**CONSIDERANT** le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

**CONSIDERANT** le dispositif de préfinancement à taux zéro mis en place par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à accélérer les versements au titre du FCTVA,

## DECIDE

### Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **2.500.000 EUROS** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant le dispositif de préfinancement du FCTVA dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2.500.000 €
- Versement des fonds : 30 octobre 2015
- Durée maximum : 17 mois
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : 0%
- Frais de dossier : 0 €
- Remboursement du capital : 50% en décembre 2016 et 50% en Avril 2017

**Article 2 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles le 29 juillet 2015

Par délégation,  
Le Directeur Général des services

SYMADREM

  
Jean-Pierre GAUTIER

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

07 AOUT 2015

ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le 07 AOUT 2015

de la publicité le :

12 AOUT 2015

## DECISION DU PRESIDENT N° 2015/14

### PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

**CONSIDERANT** que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

**CONSIDERANT** le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digués du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la proposition de la Banque Postale,

## DECIDE

### Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3.000.000 EUROS** auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 25/08/2015 au 25/08/2016, Versement au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur durant la phase de mobilisation puis versement automatique en fin de phase de mobilisation des fonds non versés.
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1.44%
- Frais de dossier : 0.15 % soit 4 500 €
- Commission de non utilisation : 0.20% du montant disponible du prêt (montant maximum diminué des tirages effectués)
- Echéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation)

**Article 2 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM



Fait en Arles le

**Jean-Luc MASSON**

- 5 AOUT 2015

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

S/PRÉFECTURE D'ARLES  
31 AOUT 2015  
ARRIVEE

## DECISION DU PRESIDENT N° 2015/15

### PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

**CONSIDERANT** que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

**CONSIDERANT** le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la proposition de la Caisse d'Epargne Provence - Alpes - Corse,

## DECIDE

### Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3.000.000 EUROS** auprès de la Caisse d'Epargne Provence- Alpes-Corse dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Versement des fonds : Octobre 2015
- Durée : 3 ans
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : Fixe 1.09%
- Frais de dossier : 0.20 % soit 6 000 €
- Echéances d'intérêts : périodicité Annuelle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, pour tout ou partie du prêt.

**Article 2 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

Fait en Arles le

2 8 AOUT 2015

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux



SIPREFECTURE D'ARLES

10 SEP. 2015

## DECISION DU PRESIDENT N° 2015 / 16 PORTANT MANDAT DE L'AVOCAT MAITRE GUIN JEAN-PIERRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

**CONSIDERANT QUE** la Société Autoroute du Sud de la France (ASF) demande à la Cour administrative d'appel d'annuler le jugement n° 080552 du 29 juin 2015 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à la condamnation du SYMADREM à lui verser la somme de 536 145.25 € en réparation des préjudices subis lors des inondations de décembre 2003 entraînant la fermeture de l'autoroute,

**CONSIDERANT QUE** le SYMADREM doit présenter un mémoire devant la Cour Administrative d'Appel dans un délai de 60 jours dans le dossier susvisé référencé N° 15MA03675,

**CONSIDERANT QU'IL** paraît nécessaire de s'adjoindre la collaboration de Maître GUIN Jean-Pierre dans l'affaire susvisée, notamment devant la Cour Administrative d'Appel,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Maître GUIN Jean-Pierre, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours concernant les demandes de condamnation et d'indemnisation de la Société Autoroute du Sud de la France suite aux inondations de décembre 2003, et notamment devant la Cour Administrative d'Appel.

**Article 2 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le - 8 SEP. 2015

SYMADREM

  
Jean-Luc MASSON

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

S/PREFECTURE D'ARLES

18 SEP. 2015

ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 18 SEP. 2015

de la publicité le : 21 SEP. 2015

## DECISION DU PRESIDENT N° 2015 / 17

### AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ N°2015/19 A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DU GARDE-DIGUES : SITE DU SAMBUC AVEC LA SARL CORA

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président de signer les marchés passés suivant la procédure adaptée, dans la limite des seuils fixés à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des marchés publics soit 1 500 000 € HT pour les marchés de travaux,

**VU** l'arrêté n° 2015/38 du 21 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Général des services du SYMADREM,

**VU** les crédits ouverts au budget pour la réalisation de cette opération,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics relatifs à la procédure d'appel d'offres adaptée,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence du 3 août 2015 sur le site <http://www.marches-securises.fr> et publié au BOAMP XML n°15-121055 le 4 août 2015,

**CONSIDERANT** les offres déposées dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres de EPC – Maître d'œuvre du SYMADREM pour cette opération,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>:

Le marché n° 2015/19 passé selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) est conclu pour la rénovation de la maison du garde-dignes – Site SAMBUC avec :

→ **SARL CORA**

Rue Jacques Lieutaud – ZI Nord – 13200 ARLES

## Article 2 : Les travaux de rénovation comprennent :

### Gros œuvre

Installation de chantier / étude d'exécution	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constat d'huissier</li><li>- Installation de chantier</li><li>- Etude d'exécution</li></ul>
Intervention sur façade existante	<ul style="list-style-type: none"><li>- Echafaudage vertical tubulaire (ensemble des façades)</li><li>- Dépose soignée de volets bois sur châssis en façade (tous les volets de l'ensemble porte fenêtre au RDC)</li><li>- Décroustage d'enduit traditionnel (ensemble des façades)</li><li>- Préparation des fonds existants des façades en briques</li><li>- Préparation des fonds existants des façades</li><li>- Gobetis et dégrossis sur maçonneries anciennes</li><li>- Façons de bandeaux</li><li>- Traitement complet d'ouvrages en pierres en façade (chaines d'angles en pierre + encadrement de baie sur les 4 côtés destinées à rester apparentes, fenêtres et œil de bœuf côté nord)</li><li>- Pose et scellement des fermetures</li><li>- Enduit monocouche hydraulique (ensemble des façades)</li></ul>
Travaux extérieurs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dallage simple (épaisseur 15 cm) (création d'un trottoir le long de la façade nord et prolongation du dallage existant façade sud)</li></ul>
<b>Couverture tuiles</b>	
Intervention sur toitures existantes	<ul style="list-style-type: none"><li>- Démolition totale de couvertures en tuiles et charpente traditionnelle bois</li><li>- Découverture en tuiles terre cuite</li><li>- Démolition totale de couvertures PST</li><li>- Charpente résineux traitée non assemblée panne 15 x 30ht.</li><li>- Traitement fongicide et insecticide des bois de plancher (uniquement si les poutres bois existantes s'avèrent être en bon état lors de la découverture de la toiture).</li><li>- Charpente résineux traitée non assemblée panne 10x22ht</li><li>- Charpente résineux traitée non assemblée pour chevrons</li><li>- Dérasement et arasement en béton armée d'élévations en pierres</li><li>- Dérasement at arasement en béton armée d'élévations en briques pleines</li><li>- Chéneau encaissé en zinc sur caisson bois</li><li>- Voliges sapin traité brutes 18 mm</li><li>- Tuiles Terre Cuite à emboîtement vieilles sur liteaux</li><li>- Pose de tuiles canal en couvert</li><li>- Débord à l'égout de tuiles rondes</li><li>- Façons de faitages scellés au mortier</li><li>- Bandes d'équerre en zinc et plomb + solin en zinc</li><li>- Façon de rives scellées de toiture</li><li>- Révision de génoise à l'égout de toiture</li><li>- Souche et conduit de fumée</li><li>- Souche de sortie en toiture</li><li>- Conduit de ventilation</li><li>- Laine de verre de 200 mm d'épaisseur</li><li>- Gouttière en PVC dev.33</li><li>- Tuyau de descente en PVC : Diamètre 100mm</li><li>- Dauphin PVC droit ou coudé Ø 100</li></ul>
<b>Menuiseries extérieures</b>	
Volets battants en bois pleins	<ul style="list-style-type: none"><li>- Volet battant plein en bois du nord 2m25 x 2m00 ht. 3 vantaux (porte fenêtre au RDC)</li></ul>

S/PREFECTURE D'ARLES

18 SEP. 2015

ARRIVEE

Moustiquaires

- Révision de menuiseries extérieures (volets bois existants en façade sud, dim 0.80mx1.50m 2 vantaux).
- Moustiquaires fixe pour baies 0m80 x 0m80 ht (chassis en façade nord, 1<sup>er</sup> étage).
- Moustiquaires enroulables pour baies 0m80 x 1m50 ht (ensemble des fenêtres du logement)

#### Faux plafonds / Cloisons

Faux plafonds en plaques de plâtre

- Faux plafonds par plaque de plâtre type BA 13 (faux plafonds en sous face des couvertures remplacées)

#### Peinture

Peintures extérieures

- Peinture extérieure satinée sur boiseries, finition A "Soignée" (volets existants et neufs aux 2 faces)
- Peinture extérieure minérale (généralistes de la toiture y compris les supports).

Peintures intérieures

- Peinture intérieure satinée sur plaques de plâtre, finition B "Courante" (peinture sur les faux plafonds en sous face des reprises de couverture)

Les travaux ne sont pas découpés en lot ni en tranche. **Ils sont traités en marché d'Entreprise Générale.**

**Article 3 :** Le montant du marché est de 86 746,60 € HT soit 104 095,92 € TTC.

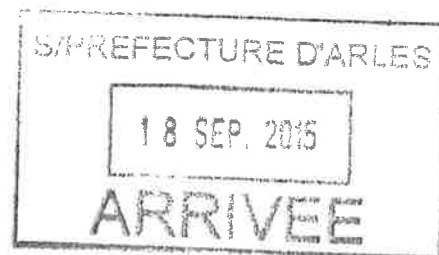
**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité

Fait à ARLES, le 16 septembre 2015

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général,**

SYMADREM

  
Jean-Pierre GAUTIER



Ampliation en sera – Adressée au Receveur du SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION N° : 2015-66

RAPPORTEUR : M. MASSON

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 30 juin 2015

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 30 juin 2015.

**La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PROCES VERBAL**

L'an deux-mille-quinze, le trente juin à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 25 juin 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 25 juin 2015, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (6) :** Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Mohamed RAFAI (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Rey NANCY (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) :** Francis DEMISSY (11 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix), Isabelle HENAULT (11 voix).

**PRESENTS : 6 TITULAIRES + 3 SUPPLEANTS = 9 VOTANTS**  
**NOMBRE DE VOIX : 79**

**Monsieur DEMISSY Francis est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.**

---

Le Président demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'apporter des modifications à 2 délibérations prises le 24 février 2015 aux acquisitions foncières relatives aux travaux de renforcement entre Beaucaire et Fourques. Une erreur matérielle s'est glissée dans les tableaux listant les parcelles concernées par les acquisitions foncières de l'unité foncière 250 DAUMET. Il manquait en effet les parcelles DL39 et DL35.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents, d'ajouter ce point à l'ordre du jour (délibération n° 2015-64).

*Adopté à l'unanimité.*

Le Président informe que des modifications apportées aux 2 projets de délibérations suivantes :

- **La délibération 2015-56 :** qui concerne les acquisitions foncières entre Beaucaire et Fourques, suite à régularisation de succession, nous avons ajouté 3 nouveaux propriétaires.
- **La délibération 2015-61 :** dans les études relatives au renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud, a été ajoutée la réalisation des études géotechniques comprenant un banc d'essai pour tester le mélange sol/chaux, pour un montant de 250 000 €.

*Adopté à l'unanimité.*

*Le Président informe l'Assemblée que le 2 juin 2015, le SYMADREM a été déclaré par le tribunal correctionnel de Tarascon coupable d'homicide involontaire sur la personne de Martin PUGLIESI le 19 juillet 2010 et le condamne au paiement d'une amende de 60 000 € contre 20 000 € requis par le Procureur, à laquelle s'ajoutent les indemnités versées aux membres de la famille. Le SYMADREM est déclaré entièrement et seul responsable des conséquences dommageables de l'infraction d'homicide involontaire alors que dans le PV de gendarmerie, les témoins et amis de la victime ont reconnu connaître l'interdiction de l'accès à la digue aux véhicules, ont avoué connaître le positionnement du câble à*

*l'origine de la chute du jeune motard et se sont étonnés que la victime n'ait pas ralenti à l'approche dudit câble. Considérant qu'aucune faute n'a été reconnue à la victime lors de ce jugement et sur conseil de différents avocats et autres personnalités pensant qu'il s'agit d'un déni de justice, le Président a interjeté appel de ce jugement.*

## ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des décisions prises par le président depuis la dernière séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2015
- Gratification des stagiaires élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur
- Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial
- **ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DU SIEGE DU SYMADREM :**  
Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) pour l'achat d'électricité et des services en matière d'efficacité énergétique
- **Déploiement du réseau radio numérique du SYMADREM :** Installation d'un relai radio sur un pylône électrique situé sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône
- **Digue du Petit Rhône rive droite - Confortement Fourques / Grand Cabane / Régularisation des acquisitions foncières.** Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame EMANUEL Jean Marc
- **Digue du Petit Rhône rive droite - Confortement Fourques / Grand Cabane / Régularisation des acquisitions foncières.** Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame EMANUEL André
- **Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques**  
Acquisitions foncières à l'amiable
- **CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE TARASCON/ARLES ET MESURES ASSOCIEES** Approbation des dossiers mis à jour d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Sollicitation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour mise à l'enquête publique
- **CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE TARASCON/ARLES ET MESURES ASSOCIEES** - Approbation du dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales -Sollicitation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Travaux de réparation des quais du Rhône en traversée d'Arles et continuité de la protection en amont et en aval des quais Digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles** - Approbation de la convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM et VNF
- **Renforcement de la digue du grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de mise à la cote de la digue du grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône et création d'une digue au sud de Salin de Giraud** - Approbation du tracé et calage des ouvrages de protection
- **Renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de la mise à la côte de la digue du Grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis du Rhône et création d'une digue au sud de Salin de Giraud** - Approbation du programme d'études complémentaires - Demande de financement auprès de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la commune d'Arles
- **Gestion des quais du Rhône en traversée d'Arles** Réalisation de l'examen technique complet Approbation d'une convention de participation financière de VNF aux prestations à réaliser
- **Digue du Petit Rhône rive droite Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles**  
Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame Jean LINSOLAS

- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques  
Acquisitions foncières et éviction Modifications partielles des délibérations n°2015-09 et 2015-10  
du 24 février 2015

**N° 2015-48 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

N°	OBJETS	MONTANTS
<b>2015-08</b>	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale	3 000 000 €
<b>2015-09</b>	Portant mandat des avocats Maître VIOLA Diego et Maître BROQUIN-VIOLA Claire	

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 portant délégations données au Président par le Comité Syndical

**N° 2015-49 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MAI 2015**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-50 - Gratification des stagiaires élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-51 - Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-52 - ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DU SIEGE DU SYMADREM - Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) pour l'achat d'électricité et des services en matière d'efficacité énergétique**

*Adopté à l'unanimité.*



**N° 2015-53- Déploiement du réseau radio numérique du SYMADREM  
Installation d'un relai radio sur un pylône électrique situé sur la commune de Port-Saint-  
Louis du Rhône**

*Le Président informe qu'un exercice d'alerte sera mis en place à la rentrée pour tester le réseau entre le SYMADREM, la cellule de crise, les correspondants communaux et les agents sur les digues.*

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-54 - Digue du Petit Rhône rive droite - Confortement Fourques / Grand Cabane /  
Régularisation des acquisitions foncières. Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et  
Madame EMANUEL Jean Marc**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015- 55 - Digue du Petit Rhône rive droite - Confortement Fourques / Grand Cabane /  
Régularisation des acquisitions foncières. Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et  
Madame EMANUEL André**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-56 - Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite  
entre Beaucaire et Fourques - Acquisitions foncières à l'amiable**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-57 - CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE  
TARASCON/ARLES ET MESURES ASSOCIEES  
Approbation des dossiers mis à jour d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de  
mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Sollicitation du Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour mise à l'enquête publique**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015- 58 - CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE  
TARASCON/ARLES ET MESURES ASSOCIEES  
Approbation du dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales  
Sollicitation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-59 - Travaux de réparation des quais du Rhône en traversée d'Arles et continuité de la protection en amont et en aval des quais - Digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles  
Approbation de la convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM et VNF**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-60 - Renforcement de la digue du grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de mise à la cote de la digue du grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône et création d'une digue au sud de Salin de Giraud - Approbation du tracé et calage des ouvrages de protection**

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2015-61 – Renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de la mise à la cote de la digue du Grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis du Rhône et création d'une digue au sud de Salin de Giraud - Approbation du programme d'études complémentaires - Demande de financement auprès de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la commune d'Arles**

*- Après explications fournies par le Président, M. RAFAI Mohamed dit comprendre les risques encourus par le SYMADREM concernant le tronçon de digue appartenant à l'Etat. Les services de la Région PACA ont émis des réserves. Il apportera à la Région les éléments nécessaires afin qu'elle valide l'opération. Il vote favorablement sous réserve de la validation de la Région par le Cabinet et M. MEFFRE.*

*- Le Président précise que M. MEFFRE Pierre, délégué à la Région PACA, absent au présent comité, lui a dit être favorable à cette opération.*

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2015-62 – Gestion des quais du Rhône en traversée d'Arles - Réalisation de l'examen technique complet - Approbation d'une convention de participation financière de VNF aux prestations à réaliser**

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2015-63 – Digue du Petit Rhône rive droite - Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles - Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame Jean LINSOLAS**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2015-64- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire  
et Fourques - Acquisitions foncières et éviction  
Modifications partielles des délibérations n°2015-09 et 2015-10 du 24 février 2015

*Adopté à l'unanimité*

**QUESTIONS DIVERSES**

Le prochain comité syndical est prévu le 6 octobre 2015 à 14 h 30.

La séance est levée à 16 h 25.

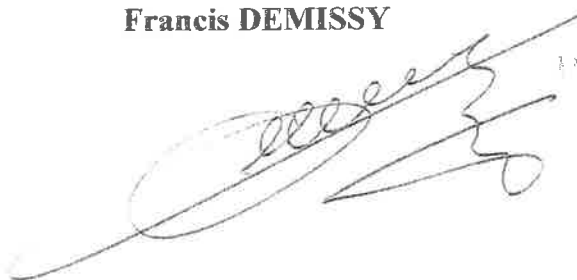
Signature du Président

Jean-Luc MASSON



Signature du secrétaire de séance

Francis DEMISSY



**REGLEMENTATION**

Modifications apportées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

**Objet de la délibération**

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit « décret digues » a été pris en application de l'article L.562-8-1 du Code de l'Environnement, introduit par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle 2 », et modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM ». La loi « MAPTAM » a doté les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations (GEMAPI).

La prise de la compétence GEMAPI par le bloc communal/intercommunal a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit Loi NOTRe (article. 76). Tout en restant possible dès aujourd'hui, elle sera exclusive du bloc communal/intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce décret digues modifie sensiblement le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui réglementait jusqu'alors les obligations des gestionnaires d'ouvrages de protection.

Un tableau synthétique et non exhaustif récapitulant les obligations réglementaires relatives aux ouvrages hydrauliques classés figure en pièce jointe.

Les modifications sont de deux ordres :

Les modifications qu'on peut qualifier de mineures pour le SYMADREM, voire de sans incidence :

- ✓ suppression de la classe D ;
- ✓ abaissement du seuil de 50 000 à 30 000 personnes pour les digues de classe A ;
- ✓ diminution de la fréquence minimale des visites techniques approfondies de 1 à 3 ans pour les digues de classe A et de 1 à 5 ans pour les digues de classe B ;

Les modifications qu'on peut qualifier de sensibles. Elles portent sur les points suivants :

- ✓ Les études de dangers (EDD) ne peuvent plus être réalisées à l'échelle des ouvrages mais uniquement à l'échelle des systèmes d'endiguement préalablement définis par le bloc communal/EPCI,
- ✓ La suppression de l'Examen Technique Complet (ETC) et de la revue de sûreté (RS), tous deux remplacés par un diagnostic approfondi comme partie intégrante des études de dangers ;
- ✓ L'étude de dangers est unique pour un système d'endiguement. Elle devra être mise à jour à chaque dépôt d'un dossier d'autorisation ;
- ✓ Les études de dangers devront déterminer le niveau de protection de la zone protégée sur lequel le gestionnaire s'engagera.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-67

- ✓ Les systèmes d'endiguement de classe A et B devront faire l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 décembre 2019. A défaut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ouvrages ne seront plus constitutifs d'une digue et l'autorisation dont bénéficiaient ces ouvrages sera réputée caduque.

Le décret digues introduit donc une obligation de résultats, qui n'est pas déterminée par la réglementation (le projet décret digues 2010 fixait des niveaux minimaux de protection par classe de digues), mais par le gestionnaire à l'issue de l'étude de dangers.

- Si la crue est supérieure au niveau de protection et il y a brèches, le gestionnaire sera exonéré de responsabilité.
- Si la crue est inférieure au niveau de protection et il y a brèches, le gestionnaire sera responsable.

Sur ce dernier point et sur les conséquences notamment en termes d'indemnisation, le président du SYMADREM a interrogé la Ministre de l'Ecologie et reste dans l'attente d'une réponse (Cf. courrier en pièce jointe et réponse d'attente reçue).

En ce qui concerne le transfert ou la délégation de toute ou partie des missions GEMAPI des EPCI au SYMADREM, une étude juridique est en cours. Elle étudie également l'opportunité ou non pour le SYMADREM de se transformer en EPTB (délibération n°2015-15 du 24 mars 2015).

Ces modifications ont sur le plan opérationnel des conséquences immédiates, car désormais l'Etat ne pourra instruire des demandes d'autorisation, que si l'étude de dangers du système d'endiguement a préalablement été réalisée. Outre la réalisation de diagnostics approfondis, la réalisation des études de dangers à l'échelle du système nécessite sur les parties gérées par la CNR, VNF ou SNCF Réseau... d'inclure les études de dangers relatives à ces ouvrages dans les EDD systèmes.

Par ailleurs, le SYMADREM a engagé des processus pour la qualification de systèmes ou sous-systèmes de résistants à l'aléa de référence (RAR), qui est une disposition de la doctrine Rhône en matière de Plan de Prévention du Risque inondations pour adapter les règles du PPRI dans les zones qualifiées de RAR. L'étude de dangers est la pièce maîtresse de ces dossiers de qualifications RAR.

Le SYMADREM dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'agrément n°62-d « Dignes et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » et de l'agrément n°62-e « Dignes et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » pour une durée de 5 ans.

Cet agrément lui a permis de réaliser l'étude de dangers de la rive droite du Fer à Cheval jusqu'à Sylvéréal, ainsi que l'examen technique complet et la revue de Sûreté. Ces études sont toujours en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Les études de dangers, l'examen technique complet et la revue de sûreté de la rive gauche sont actuellement en cours de réalisation.

Elles nécessitent d'être ré-orientées en tenant compte des modifications précitées.

On peut considérer que le Delta du Rhône est découpé en 3 systèmes d'endiguement :

- ✓ La rive droite, qui comprend la plaine de Beaucaire, la Camargue Gardoise et la Camargue Saintoise ;
- ✓ La rive gauche, qui s'étend de Tarascon à Port-Saint-Louis du Rhône ;
- ✓ La Camargue Insulaire.

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-67**

Les opérations figurant au CPIER Plan Rhône 2015-2020, qui nécessitent à court et moyen terme des demandes d'autorisation concernent :

- ✓ La digue à créer entre Tarascon et Arles (dépôt fin 2015/début 2016);
- ✓ Le renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône (dépôt fin 2016/début 2017);
- ✓ Le rehaussement des SIP de Beaucaire et de Tarascon (dépôt 2018) ;
- ✓ Le renforcement de la digue de Salin de Giraud et la mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis ainsi que la création d'une digue au Sud de Salin de Giraud (dépôt 2017/2018).

Parallèlement à ces travaux, des demandes de qualification RAR seront adressées pour des sous-systèmes intégrés dans les systèmes d'endiguement précités. Elles concernent pour les trois prochaines années (liste non exhaustive) :

- ✓ Le sous-système Trinquetaille - Site des anciennes papeteries Etienne (dossier à déposer en 2016) ;
- ✓ Le sous-système Tarascon Centre-Ville (faisabilité à confirmer auprès des services de l'Etat) ;
- ✓ Les sous-systèmes Fourques et Beaucaire (dossier à déposer en 2017 en anticipation de la fin prévisionnelle des travaux entre Beaucaire et Fourques prévus pour 2018) ;
- ✓ Le sous-système rive gauche Amont, comprenant Tarascon, le centre urbain d'Arles et la Zone de Fourchon (dossier à déposer en 2018 en anticipation de la fin prévisionnelle des travaux prévus pour 2019).

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **PREND ACTE** des modifications apportées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues » et des conséquences sur le déroulement des opérations et des demandes de qualifications de sous-systèmes comme résistants à l'aléa de référence.

**PJ :**

- tableau synthétique des obligations relatives aux ouvrages hydrauliques
- courrier du président du SYMADREM à la Ministre de l'Ecologie
- réponse du Chef de Cabinet en date du 10 juillet 2015





Tableau synthétique (non exhaustif) des obligations réglementaires relatives aux ouvrages hydrauliques classés issues du décret du 12 mai 2015 (suite)

Type d'ouvrage	Barrage (BA)			Système d'endiguement (SE)			Aménagements hydrauliques (AH)			Conduites forcées	Observations/ compléments
	A	B	C	A	B	C	A	B	C		
<b>Classe</b>											
Modification ayant une incidence sur le niveau de protection	R 562-15										
Arrêt de la gestion d'un ouvrage	R 562-12 (dernier alinéa)										
Travaux de tiers à proximité ou sur un ouvrage	R 562-16 (SE) R 562-20 (AH)										
Obligation de surveillance et d'entretien des ouvrages	R 214-123 R 214-119-2 (SE)										
Visite technique approfondie (VTA)	R 214-123										
Déclaration de tout événement ou évolution mettant en cause la sécurité	R 124-125										
Documents réglementaires	R 124-125										
1. Dossier technique de l'ouvrage	R 214-122-1-1'										
2. Description organisation	R 214-122-1-2'										
3. Registre de l'ouvrage	R 214-122-1-3'										
4. Rapport de surveillance périodique	R 214-122-1-4'										
5. Rapport d'auscultation (ou rapport de contrôle équivalent) par un organisme agréé	R 214-122-1-5'										
Etude de dangers	R 214-115										
Fréquence de l'actualisation	R 214-117-1										
Diagnostic sur les garanties de sécurité par un organisme agréé	R 214-117-1-1										
	R 214-117-1-2										
	R 214-117-1-3										
	R 214-117-1-4										
	R 214-117-1-5										
	R 214-117-1-6										
	R 214-117-1-7										
	R 214-117-1-8										
	R 214-117-1-9										
	R 214-117-1-10										
	R 214-117-1-11										
	R 214-117-1-12										
	R 214-117-1-13										
	R 214-117-1-14										
	R 214-117-1-15										
	R 214-117-1-16										
	R 214-117-1-17										
	R 214-117-1-18										
	R 214-117-1-19										
	R 214-117-1-20										
	R 214-117-1-21										
	R 214-117-1-22										
	R 214-117-1-23										
	R 214-117-1-24										
	R 214-117-1-25										
	R 214-117-1-26										
	R 214-117-1-27										
	R 214-117-1-28										
	R 214-117-1-29										
	R 214-117-1-30										
	R 214-117-1-31										
	R 214-117-1-32										
	R 214-117-1-33										
	R 214-117-1-34										
	R 214-117-1-35										
	R 214-117-1-36										
	R 214-117-1-37										
	R 214-117-1-38										
	R 214-117-1-39										
	R 214-117-1-40										
	R 214-117-1-41										
	R 214-117-1-42										
	R 214-117-1-43										
	R 214-117-1-44										
	R 214-117-1-45										
	R 214-117-1-46										
	R 214-117-1-47										
	R 214-117-1-48										
	R 214-117-1-49										
	R 214-117-1-50										
	R 214-117-1-51										
	R 214-117-1-52										
	R 214-117-1-53										
	R 214-117-1-54										
	R 214-117-1-55										
	R 214-117-1-56										
	R 214-117-1-57										
	R 214-117-1-58										
	R 214-117-1-59										
	R 214-117-1-60										
	R 214-117-1-61										
	R 214-117-1-62										
	R 214-117-1-63										
	R 214-117-1-64										
	R 214-117-1-65										
	R 214-117-1-66										
	R 214-117-1-67										
	R 214-117-1-68										
	R 214-117-1-69										
	R 214-117-1-70										
	R 214-117-1-71										
	R 214-117-1-72										
	R 214-117-1-73										
	R 214-117-1-74										
	R 214-117-1-75										
	R 214-117-1-76										
	R 214-117-1-77										
	R 214-117-1-78										
	R 214-117-1-79										
	R 214-117-1-80										
	R 214-117-1-81										
	R 214-117-1-82										
	R 214-117-1-83										
	R 214-117-1-84										
	R 214-117-1-85										
	R 214-117-1-86										
	R 214-117-1-87										
	R 214-117-1-88										
	R 214-117-1-89										
	R 214-117-1-90										
	R 214-117-1-91										
	R 214-117-1-92										
	R 214-117-1-93										
	R 214-117-1-94										
	R 214-117-1-95										
	R 214-117-1-96										
	R 214-117-1-97										
	R 214-117-1-98										
	R 214-117-1-99										
	R 214-117-1-100										

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 15 mars 2000 relative à l'accès aux documents administratifs. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Générale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Environnement est formellement interdite.



Arles, le 19 mai 2015

## Le Président

à

**Madame Ségolène ROYAL  
Ministre de l'Écologie,  
du Développement Durable et de l'Énergie  
Grand Arche de la Défense  
Paroi Nord  
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Objet : Loi MAPTAM – GEMAPI et Décret Dignes  
Article L. 562-8-1 du Code de l'Environnement  
Responsabilité du gestionnaire et indemnisation  
au titre des catastrophes naturelles  
N.Réf. : JLM\_JPG\_TM\_15\_05\_16

Madame la Ministre,

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » pris en application de l'article L562-8-1 du Code de l'Environnement est venu préciser le principe de responsabilité des gestionnaires de digues, qui était jusqu'à aujourd'hui principalement encadré par la jurisprudence « dommages de travaux publics ».

Ainsi le VI de l'article R.562-14 (art. 3 du décret digues) stipule que « *l'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pas pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci dans un système d'endiguement autorisé* ».

L'article R.562-13 stipule de son côté que « *le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes ou des biens* » et l'article R.562-14 que « *le système d'endiguement est soumis à une autorisation...* ».

Le niveau de protection est, quant à lui, défini par l'article R.214-119-1 comme étant « *la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée...* ».

On peut donc en déduire que le gestionnaire sera exonéré de responsabilité en cas de rupture de digue ou déversement pour un événement supérieur au niveau de protection, qui aura été déterminé par l'étude de dangers, prévue par l'article R.214-116, dès lors que l'autorisation du système d'endiguement aura été délivrée par le Préfet.

En revanche, pour les ruptures de digue pour des événements inférieurs au niveau de protection, le décret digues est muet.

Hors ce cas de figure ne doit pas être écarté. En effet la détermination du niveau de protection d'une digue reste une démarche très complexe à mener, compte tenu des incertitudes liées à

.../...

l'hydrologie, l'hydrométrie, la résistance à l'érosion interne... (qui relève encore de la recherche mais qui est responsable de 46 % des ruptures de barrages en remblai d'après la Commission Internationale des Grands Barrages) et le risque d'erreur dans sa détermination est loin d'être négligeable.

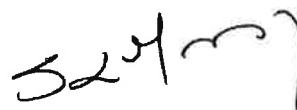
Mon interrogation porte donc sur l'indemnisation des dommages en cas de crue inondant une zone protégée pour un événement inférieur au niveau de protection affiché par la collectivité. Est-ce que cette indemnisation pourra être prise en charge par le fonds CATNAT, dès lors qu'un arrêté de catastrophe naturelle aura été pris ou doit-on imaginer une prise en charge des dommages par la collectivité territoriale gestionnaire du système ?

A titre d'exemple, le SYMADREM, gestionnaire des digues du Delta du Rhône, a un budget annuel de fonctionnement de 4 millions d'euros. Pour mémoire, le montant des dommages occasionnés dans le delta du Rhône lors de la crue de décembre 2003 a été de 700 millions d'euros. Une prise en charge, même partielle, des dommages par le gestionnaire apparaît donc comme inconcevable.

Je souhaiterais que vous puissiez m'éclairer sur ce point et, d'une manière générale, sur les conséquences de cette nouvelle réglementation sur l'indemnisation des dommages liés aux crues et son articulation avec le fonds CATNAT.

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**le Président**



**Jean-Luc MASSON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**S.Y.M.A.D.R.E.M**

N° 2013

Direction .....

Arrivé

15 JUL 2015

15 07 2015  
M. MAUREL, pour info

Destinataire J.M. Paris, le

10 JUL. 2015

Copie à .....

Le chef de cabinet

N/Réf. : CDAP/A15013328-D15010858

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu faire part à Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, de vos interrogations relatives à l'indemnisation des dommages liés aux crues et au domaine d'intervention du fonds Catnat, dans le cadre de l'application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

La ministre a pris bonne note de votre démarche.

Elle m'a chargé de transmettre votre courrier à la directrice générale de la prévention des risques. Soyez assuré que votre correspondance fera l'objet de tout l'intérêt qu'elle mérite.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Guillaume CHOISY

Monsieur Jean-Luc MASSON  
Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement  
des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer  
1182, chemin de Fourchon  
VC 33  
13200 ARLES

**PERSONNEL**

Création de deux postes de chargés de mission

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Pour pallier à la surcharge de travail et notamment pour rattraper le retard pris sur la réalisation des études de dangers, des Examens Techniques Complets et des revues de sûreté des digues en rive gauche prescrits par arrêtés préfectoraux des Bouches-du-Rhône au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et afin, de répondre à la demande de qualification et de développer une méthodologie, le SYMADREM a fait appel à deux contractuels d'une durée d'un an.

Des modifications réglementaires survenues cette année et qui s'imposent aux collectivités telles qu'exposées dans la délibération n°2015-67 du 6 octobre 2015 et de leurs conséquences sur le déroulement des opérations du Plan Rhône, de la nécessité de déposer des demandes de qualifications RAR, du fait que le SYMADREM dispose de l'agrément requis pour la réalisation des études de dangers et de la méthodologie mise en place pour traiter de façon uniforme l'ensemble des ouvrages gérés par le SYMADREM. Ceci nous oblige, à proposer la création de deux postes de chargés de mission spécialisés en géotechnique et en hydraulique pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 en charge de :

A court terme :

- ✓ Finaliser l'étude de dangers du système rive gauche à joindre à la demande d'autorisation de la digue Tarascon-Arles en réalisant en particulier le diagnostic approfondi des digues et en incluant les études de dangers de VNF, RFF et la SNCF Réseau ;
- ✓ Finaliser l'étude de dangers du système Camargue Insulaire dans l'état actuel pour constituer la demande de qualification RAR du sous-système Trinquetaille –Anciennes Papeteries Etienne.

A moyen terme : Reprendre l'étude de dangers du système Camargue Insulaire en tenant compte des travaux prévus sur le Petit Rhône pour être jointe à la demande d'autorisation des travaux de renforcement et décorsetage digues du Petit Rhône ;

- ✓ Reprendre l'étude de dangers du système rive droite en tenant compte des travaux réalisés sur Beaucaire-Fourques et prévus sur le Petit Rhône pour être jointe à la demande d'autorisation des travaux de renforcement et décorsetage digues du Petit Rhône ;
- ✓ Reprendre les études de dangers des systèmes d'endiguement Camargue Insulaire et Rive Gauche en tenant compte des travaux prévus sur Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin de Giraud pour être jointe à la demande d'autorisation des travaux sur ces deux secteurs ;
- ✓ Reprendre les études de dangers des systèmes rive droite et rive gauche en tenant compte des travaux de rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon pour être jointes à la demande d'autorisation
- ✓ Reprendre au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des possibles qualifications RAR de sous-systèmes, les études de dangers « système » à joindre aux demandes de qualification RAR.

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-68**

Compte tenu des besoins des services, de la nature des fonctions, de l'urgence des opérations et de la durée des études, il est proposé la création de 2 emplois de chargés de mission à temps complet, du niveau de la catégorie A spécialisés dans la géotechnique et dans l'hydraulique conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces emplois seront occupés par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans. Les agents devront justifier d'un niveau de recrutement équivalent au minimum à un diplôme d'école d'ingénieur et justifier d'une bonne formation dans le domaine de la géotechnique et dans l'hydraulique. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux. Ils pourront bénéficier du régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux.

Le Président informe par ailleurs du départ à la retraite d'un ingénieur en chef de classe normale en mai 2016. Ce départ non compensé atténuera la charge financière de ces 2 recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3, 2° et l'article 34,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ADOPTE** les propositions du Président.
- **DECIDE** de la création de deux postes à temps complet de chargés de mission spécialisés en géotechnique et en hydraulique pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.
- **DIT** que la rémunération de ces emplois sera fixée par l'autorité territoriale par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** Le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

  
**Jean-Luc MASSON**

**PERSONNEL**

Mise en place de l'entretien professionnel annuel à titre pérenne

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux pour l'évaluation des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le SYMADREM a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2015,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-69

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **FIXE**, dans le cadre de la mise en place à titre pérenne de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel et dans la liste annexés à la présente délibération.
- **DECIDE** d'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, ainsi qu'à l'ensemble des agents non titulaires dans l'attente d'une mise à jour du décret n° 88-145 du 15 février 1988.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

## COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014

Année : .....

.Date de l'entretien : ...../...../.....  
(8 jours au moins après envoi de la convocation) :  
.Date de la convocation : ...../...../.....  
(la fiche de poste doit être jointe à la convocation)  
.Date de la notification : ...../...../.....

### AGENT EVALUE

NOM et Prénom : .....

Né(e) le : .....

Catégorie :  A -  B -  C / Grade : .....

Situation statutaire :  titulaire  stagiaire  non titulaire

Direction / Service : .....

Poste occupé (cf. fiche de poste): .....

Date d'entrée dans le poste : .....

Durée hebdomadaire :  TC  TNC : ..... / 35<sup>e</sup>  TP : .....% (quotité)

### EVALUATEUR (supérieur hiérarchique direct)

Nom : .....

Prénom : .....

Fonctions : .....

La fiche de poste a-t-elle évolué depuis l'année précédente ?

Non  Oui (si oui, indiquer les changements)

**Appréciation impossible (absence pour indisponibilité physique, congé parental, disponibilité, autres)**

.....  
.....  
.....



**1°) RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS EU EGARD AUX OBJECTIFS FIXES DANS L'ANNEE ET AUX CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DONT RELEVE L'AGENT**

**A - Bilan de l'année écoulée**

*(Faits marquants, modifications dans le service, le poste, les outils, les responsabilités ...)*

<b>Bilan concernant l'agent évalué</b>

**B - Rappel des objectifs fixés**

<b>Rappel des objectifs pour 20..</b>	<b>Bilan de l'évaluateur*</b>	<b>Faits significatifs Explications des écarts</b>

*\*Objectif atteint, objectif partiellement atteint (en cours), objectif non atteint, objectif reporté ou annulé*

**2°) OBJECTIFS ASSIGNES POUR L' ANNEE A VENIR ET LES PERSPECTIVES D'AMELIORATION DES RESULTATS PROFESSIONNELS DE L'AGENT , COMPTE TENU, LE CAS ECHEANT, DES EVOLUTIONS PREVISIBLES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Objectifs assignés pour l'année à venir	Délais et moyens pour la mise en œuvre des objectifs

**Précisions sur les évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service (à préciser le cas échéant)**

--

**3°) MANIERE DE SERVIR**

	Sans objet	Satisfaisant	A améliorer	Insuffisant	Commentaires éventuels
Implication au sein des projets et du Syndicat					
Sens du service public					
Réserve, discrétion et secret professionnel					
Capacité d'adaptation					
Disponibilité					
Esprit d'initiative et de créativité					
Ponctualité et assiduité					
Autonomie					

**4°) ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Expérience professionnelle	Compétences acquises

**5°) Le cas échéant, CAPACITES D'ENCADREMENT DE L'AGENT**

Service concerné	Nombre d'agents encadrés	Catégorie hiérarchiques des agents encadrés				Remarques par l'évaluateur sur les capacités d'encadrement de l'agent
		A	B	C	Spécifique	

**6°) LES BESOINS DE FORMATION**

**A - Formations suivies en cours d'année**

*A pré remplir par le service des ressources humaines*

Nom de la formation	Organisme dispensateur	Durée	Bilan / Objectifs de la formation

**B - Formations : besoins nouveaux**

Origine de la demande *	Thème de l'action de formation	Avis du supérieur hiérarchique direct
Eu égard aux missions imparties à l'agent		
Eu égard aux compétences qu'il doit acquérir		
Eu égard au projet professionnel de l'agent		
Eu égard à l'accomplissement de ses formation obligatoires		

\* Précisez s'il s'agit du fonctionnaire ou du supérieur hiérarchique

**7°) PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE EN TERMES DE CARRIERE ET DE MOBILITE**

<b>Evolutions souhaitées</b>	<b>Agent évalué</b>	<b>Avis de l'évaluateur</b>
Evolution des fonctions souhaitée dans le poste actuel		
Evolution de carrière sur un autre poste		
Mobilité		

**8°) OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE L'AGENT**

<b>Sur l'évolution du poste de travail</b>	<b>Sur le fonctionnement du service</b>

**9°) VALEUR PROFESSIONNELLE DE L'AGENT**

<b>CRITERES</b> en fonction de la nature des tâches et du niveau de responsabilité  <i>(se reporter aux critères retenus par le Comité Syndical)</i>	Sans objet	Satisfaisant	Insuffisant	Acquis	COMMENTAIRES
<b>RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS ET REALISATION DES OBJECTIFS</b>					
<b>COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES</b>					
<b>QUALITES RELATIONNELLES</b>					
<b>CAPACITES D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU, LE CAS ECHEANT, A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR</b>					

<b>À remplir par le supérieur hiérarchique direct</b>	<b>Appréciation générale littéraire exprimant la valeur professionnelle de l'agent</b>	
	Date :	
	Signature :	
<b>Date de notification à l'agent :</b> <i>(dans les 15 jours après l'entretien)</i>		<b>Signature de l'agent :</b>
<b>À remplir par l'agent et à retourner au supérieur hiérarchique direct</b>	<b>Observations de l'agent, le cas échéant, sur la conduite de l'entretien et / ou les différents sujets sur lesquels il a porté</b> <i>(la signature de l'agent ne présume pas de son accord et ne fait pas obstacle à 1 demande de révision ou de recours)</i>	
	Date :	
	Signature :	
<b>Visa de l'autorité territoriale</b>		

L'agent est informé qu'il peut contester le compte-rendu dans les conditions suivantes :

- Demande de révision auprès de l'autorité territoriale dans les 15 jours francs suivant la notification *(l'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de révision).*
- Demande de révision à la commission administrative paritaire compétente 1 mois maximum après réception de la réponse de l'autorité territoriale à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

RECOURS DE DROIT COMMUN :

- Le présent compte rendu est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION N° : 2015-70

RAPPORTEUR : M. MASSON

**PERSONNEL**

Réévaluation de la rémunération de l'emploi de chargé de mission plan Rhône

Par délibération n° 2010-58 du 7 octobre 2010, le Comité Syndical a créé un emploi de chargé de mission Plan Rhône en raison du nombre croissant d'opérations à mettre en œuvre dans le cadre du Plan Rhône nécessitant de recruter un emploi de catégorie A disposant de compétences spécifiques.

Compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, la rémunération a été fixée par référence au 2<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, à l'indice brut 430.

Le contrat de trois ans de l'agent recruté sur cet emploi prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et doit être renouvelé pour mener à bien les opérations du Plan Rhône.

1°) Compte tenu de l'expérience professionnelle, de la qualification et de l'investissement de l'agent en poste, ainsi que de son ancienneté au sein du SYMADREM, depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, il est proposé de revaloriser sa rémunération au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial lors du renouvellement.

2°) L'article 3-4 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2012-347 au 12 mars 2012 stipule que tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dispose que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-3.

Aussi, il est proposé que la rémunération de l'agent, lorsqu'il sera placé en Contrat en Durée Indéterminée au terme de 6 ans de service conformément aux dispositions ci-dessus, soit fixée par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, par l'autorité territoriale conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 susvisé et après entretien professionnel.

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-70**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 90-127 du 9 février 1990 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **FIXE** la rémunération de l'emploi de chargé de mission Plan Rhône en référence aux indices du 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, date du renouvellement du contrat.
- **DIT** que la rémunération de l'emploi de chargé de mission Plan Rhône lorsqu'il sera transformé en contrat à durée indéterminée après 6 ans de service, sera fixée par l'autorité territoriale par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PERSONNEL**

Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération 2015-51 du 30 juin 2015, le Comité Syndical a créé un poste d'agent de maîtrise territoriale suite à l'inscription d'un adjoint technique principal de 2<sup>o</sup> classe sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territoriale, au titre de la promotion interne pour l'année 2015, et après avis favorable de la CAP.

Considérant que cette promotion traduit une évolution du poste occupé par l'agent, et qu'il ne s'agit pas de deux postes réels, il convient de supprimer l'emploi précédemment occupé par l'agent, à savoir celui d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, après avis du Comité technique.

Considérant que l'agent promu le 1<sup>er</sup> septembre 2015, est dispensé de stage du fait qu'il a accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2015,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DECIDE** la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

.../...



SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-71

**SYMADREM – TABLEAU DES EMPLOIS CREEES**

GRADE/EMPLOIS	CATEGORIE	Précédente mise à jour des emplois Comité Syndical du 30/06/2015	Comité syndical DE CE JOUR
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			
DIRECTEUR GENERAL	A	1	1
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts	A	1	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
ATTACHE	A	2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1° CLASSE	B	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE	B	1	1
REDACTEUR	B	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1 <sup>er</sup> CLASSE	C	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	C	1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	A	2	2
INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	2
INGENIEUR	A	4	4
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	4
AGENT DE MAITRISE	C	2	2
<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>	C	1	<b>0</b>
ADJOINT TECHNIQUE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	C	1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	C	2	2
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>			
CHARGE DE MISSION PLAN RHONE	A	1	1
CHARGE D'OPERATIONS PLAN RHONE ET LITTORAL	A	1	1
CHARGE DE MISSION GEOTECHNIQUE/HYDRAULIQUE	A	0	<b>2</b>
CHARGE DE MISSION SIRS	B	1	1
AGENT DE MAITRISE	C	1	1
		32	33

**FINANCES**  
Modification des AP/CP

Le Président rappelle la délibération n° 2015-05 actualisant les autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiements (CP) approuvée par les membres du Comité Syndical lors de la séance du 24 février 2015.

L'actualisation des CP étant un prévisionnel, il peut être nécessaire d'apporter des ajustements en cours d'année.

Les travaux de la Protection sud d'Arles (programme GR2-2) dont les CP ont été votés à hauteur de 8 400 000 € vont dépasser nos prévisions compte tenu de la rapidité d'exécution des travaux. Après évaluation des dépenses à réaliser d'ici la fin d'année faites en collaboration avec le Maître d'œuvre, il est nécessaire d'augmenter les CP 2015 pour ce programme de 7 700 000 € ce qui porterait le montant total à 16 100 000 €.

Par ailleurs, afin de sécuriser le nouveau bâtiment suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n° 7 « Menuiserie extérieurs, protections solaires », nous avons dû faire appel à une société de gardiennage. Compte tenu de cette dépense imprévue, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'AP et des CP du programme SIEGE de la somme 28 326 €.

En contrepartie, Le SYMADREM a émis un titre de recette du même montant à l'encontre de l'entreprise titulaire du lot n° 7 et ce dans le but de recouvrer la dépense.

Afin de minorer l'impact de ces augmentations sur le Budget 2015, il est proposé d'ajuster les AP et les CP de certains Programmes dont les crédits ne seront pas consommés cette année.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, il convient de mettre à jour le tableau des AP/CP 2015. C'est l'objectif du tableau joint en annexe, faisant apparaître un montant global d'AP de « 369 910 822 € » au lieu de « 370 992 796 € » et de CP pour 2015 d'un montant de « 39 236 488,96 € » au lieu de « 34 478 162,96 € ».

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le tableau joint en annexe 1, listant les AP ainsi que leurs ventilations en CP.
- **DECIDE** de porter ces modifications au budget 2015.
- **DIT** que ces AP et CP seront actualisés au fur et à mesure de l'évolution des dossiers.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

**MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - GESTION 2015**

ANNEXE 1

N° Programme	Libellé Programme (AP)	Montant AP	Credits de paiement mandats au 31/12/2014	Solde AP AU 1/1/15	CP2015	CP2016	CP 2017	suivant
Total BA1	Renforcement digue entre Beaucaire et Fourques	53 460 000.00	2 122 925.04	51 337 074.96	6 420 000.00	18 000 000.00	21 600 000.00	5 317 074.96
Total BA2	Création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles	91 440 000.00	963 397.38	90 476 602.62	252 000.00	1 424 376.00	7 200 000.00	81 600 226.62
Total BAaH	Gestion des eaux de déversement rive Gauche du Rhône	480 000.00	397 833.29	82 166.71	82 166.71	0.00	0.00	0.00
Total BA7	Réparation des quais de Tarascon et de la Digue de la Montagnette	13 264 800.00	2 581 700.50	10 683 099.50	4 800 000.00	4 083 099.50	1 800 000.00	0.00
Total GR1	Renforcement des quais du Rhône Arles	31 750 000.00	24 952 945.48	6 797 054.52	6 797 054.52	0.00	0.00	0.00
Total GR2-1	Salin de Giraud / Port St Louis Renforcement des points sensibles	45 600 000.00	484 880.02	45 115 119.98	2 000.00	180 000.00	180 000.00	44 753 119.98
Total GR2-2	TRAVAUX de faisabilité de la protection sud d' Arles	21 426 000.00	530 261.75	20 895 738.25	16 100 000.00	4 795 738.25	0.00	0.00
Total PR1	Petit Rhône Renforcement et décorsetage limité et déversoirs de sécurité	86 803 896.00	2 187 442.45	84 616 453.55	280 000.00	175 568.00	0.00	84 160 885.55
Total PR1-2	Travaux de confortement de la digue de la Marée suite a la tempete du 28/11/2014	84 000.00	0.00	84 000.00	84 000.00	0.00	0.00	0.00
Total PG0PC1	Securisation du PGOPC : 1ère phase signalisation des accès, bornage, zones de stockage, sécurisation des accès	1 494 000.00	1 112 005.91	381 994.09	381 994.09	0.00	0.00	0.00
Total PG0PC2	Securisation du PGOPC : 2èm phase Système de communication radionumérique	1 460 000.00	677 433.09	782 566.91	782 566.91	0.00	0.00	0.00
Total PG0PC3	Mise en place de limnigraphes gérés par le SYMADREM	1 200 000.00	0.00	1 200 000.00	1 000.00	120 000.00	1 079 000.00	0.00
Total SIRS	Développement du SIRS 2èm génération	817 000.00	315 516.74	501 483.26	501 483.26	0.00	0.00	0.00
Total SIEG	CREATION DES NOUVEAUX LOCAUX	3 945 126.00	3 091 902.53	853 223.47	853 223.47	0.00	0.00	0.00
Total FONC -2 Fourques	Acquisitions foncières en rive droite du Pt Rhône	96 000.00	0.00	96 000.00	96 000.00	0.00	0.00	0.00
Total PR4	Etude de réhabilitation des pertuis de la Comtesse et de la Gacholle	102 000.00	108.00	101 892.00	28 000.00	73 892.00	0.00	0.00
Total PR4-2	Travaux de réhabilitation des pertuis de la Fourcade de la Comtesse et de la Gacholle	2 400 000.00	0.00	2 400 000.00	2 000.00	418 000.00	1 980 000.00	0.00
Total DELTA2	Travaux de sécurisation de la surveillance et des interventions en période de crue (2ème phase Carosabilité)	1 920 000.00	144.00	1 919 856.00	1 476 000.00	443 856.00	0.00	0.00
Total DELTA4	Travaux de confortement de points très faibles identifiées par les études de dangers	2 400 000.00	0.00	2 400 000.00	51 000.00	1 200 000.00	1 149 000.00	0.00
TOTAL BA8	Rehaussement SIP Beaucaire et Tarascon	7 800 000.00	0.00	7 800 000.00	2 000.00	0.00	0.00	7 798 000.00
TRAV LITTO	Sécurisation de la digue à la mer à l Est des Saintes Maries de la mer	480 000.00	0.00	480 000.00	2 000.00	358 000.00	120 000.00	0.00
TRAV LITTO-2	Travaux de confortement de la digue à la mer au droit de la plage Est	288 000.00	0.00	288 000.00	240 000.00	48 000.00	0.00	0.00
Total GEO	Etudes géotechniques et bathymétriques sur les digues du Petit Rhône et Grand Rhône préalables aux travaux	1 200 000.00	0.00	1 200 000.00	2 000.00	1 198 000.00	0.00	0.00
Total		369 910 822.00	39 418 496.18	330 492 325.82	39 236 488.96	32 518 529.75	35 108 000.00	223 629 307.11



PARTICIPATIONS	309 235 297	32 952 286	276 278 365	32 804 782	27 184 190	29 348 884	186 945 156
FCTVA	60 675 525	6 466 210	54 213 961	6 431 707	5 334 340	5 759 116	36 884 152
AP/CP A SOLDER			0,00				
TOTAL	369 910 822	39 418 496	330 492 326	39 236 489	32 518 530	35 108 000	229 629 307

Collectivites	TOTAL A FINANCER	Recettes (hors avances)	SOLDE	CP 2015	CP 2016	CP 2017	Suivants
AUTRES ORGANISMES	6 084 901	125 473	5 959 428	319 891	697 500	837 000	4 105 037
ETAT	123 526 277	12 780 028	110 746 249	13 309 364	10 874 700	12 019 083	74 543 102
CR PACA	64 843 373	8 523 789	56 319 604	7 684 080	3 308 885	2 819 204	42 507 454
CG 13	54 057 483	7 156 103	46 901 380	6 355 803	2 776 281	2 346 418	35 422 878
CR LR	16 536 511	1 115 719	15 420 792	2 022 105	4 640 761	5 541 560	3 216 366
CG 30	12 691 206	833 419	11 857 787	1 567 241	3 527 018	4 186 463	2 577 065
PORT ST LOUIS	318 373	124 277	194 096	-2 295	14 118	10 789	171 503
SAINTES MARIES	4 711 285	280 101	4 431 184	34 589	153 517	456 537	3 786 541
ARLES	15 206 748	1 430 231	13 776 517	1 065 129	436 659	283 458	11 991 271
TARASCON	2 651 618	166 964	2 484 654	218 460	212 406	239 240	1 814 548
AIMARGUES	585 312	28 302	557 010	15 668	36 881	41 422	463 039
BEAUGAIRE	1 158 573	56 021	1 102 552	31 014	73 002	81 992	916 544
BEAUVOISIN	444 148	21 476	422 672	11 889	27 986	31 432	351 365
BELLEGARDE	617 159	29 842	587 318	16 521	38 888	43 676	488 233
LE CAILLAR	364 098	17 605	346 493	9 746	22 942	25 767	288 037
FOURQUES	603 387	29 176	574 211	16 152	38 020	42 701	477 338
SAINT GILLES	902 068	43 618	858 450	24 147	56 840	63 839	713 624
VAUVERT	1 035 485	50 069	985 416	27 719	65 247	73 281	819 170
T DE CAMARGUE	2 897 292	140 094	2 757 198	77 557	182 560	205 040	2 292 041
<b>TOTAL</b>	<b>309 235 297</b>	<b>32 952 286</b>	<b>276 283 011</b>	<b>32 804 782</b>	<b>27 184 190</b>	<b>29 348 884</b>	<b>186 945 156</b>

**FINANCES**

Ouverture du compte « 103 plan de relance FCTVA »  
Ouverture du compte 6284 « redevance pour services rendus »  
Approbation de la décision modificative n°1

Le Président rappelle la Délibération n° 2015-19 par laquelle le Budget primitif de l'exercice 2015 a été adopté.

1) Le Président rappelle la délibération n° 2015-72 modifiant les AP/CP voté le 06 octobre 2015

2) Le Président rappelle la décision n°2015-13 autorisant le Président à réaliser un emprunt auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations d'un montant de 2 500 000 € au taux de zéro % pour le Préfinancement du FCTVA.

Considérant la Circulaire du Premier ministre du 27 avril 2015 et plus particulièrement le point 1-3 portant notamment sur la création du compte « 103 – Plan de relance FCTVA » et l'obligation d'inscrire l'emprunt sur cet Article, il est proposé d'ouvrir le compte 103 en recettes et en dépenses afin d'inscrire le montant de cet emprunt au budget 2015.

3) Conformément à la délibération n°2015-53 Déploiement du réseau radio numérique du SYMADREM approuvée le 30 juin 2015. Il est rappelé qu'un contrat a été signé entre le SYMADREM et la société ARTERIA pour l'installation d'un relai radio sur le pylône RTE sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône moyennant une redevance annuelle de 3 600 € HT soit 4 320 € TTC pour l'occupation du Point Haut.

Compte tenu que le montant de la redevance annuelle n'a pas été inscrit au Budget 2015 il est proposé d'ouvrir l'article 6284 « Redevance pour services rendus » et d'inscrire le montant de la redevance proratisée pour la période du 02/07/2015 au 31/12/2015 soit 2 155,00 € TTC au budget 2015 et ce afin d'honorer cette redevance.

**PAR CONSEQUENT :** Il convient de reporter ces modifications sur le budget 2015, conformément à la **décision modificative n°1** ci-dessous.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-73

DECISION MODIFICATIVE N°1

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article		Montant	Chapitre	Article		Montant
11	6284		2 155,00				
11	6256		-2 155,00				
Total			0				

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Opération	Montant	Chapitre	Article	Opération	Montant
20	2031	GEO	-1 078 000,00	10	103		2 500 000,00
		BA2	-300 000,00	13	13158		-90 666,67
		PR4	-20 000,00		1381		1 513 080,00
		PR4-2	-58 000,00		1382		1 465 026,46
		PR1	-200 000,00		1383		1 229 190,29
		BA8	-98 000,00		1384		-162 539,28
		GR2.1	-98 000,00	16	1641		-1 724 090,80
		SIRS	-500 000,00	23	2313	Siege Soc	28 326,00
		DELTA 4	50 000,00				
		TRAV LITTO	-58 000,00				
23	2312	GR2-2	7 700 000,00				
		PGOPC1	-450 000,00				
		PGOPC2	-160 000,00				
	2313	Siege Soc	28 326,00				
Total			4 758 326,00				4 758 326,00

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-73

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **DECIDE** de créer le compte « 103 – Plan de relance FCTVA » et d’inscrire la somme de 2 500 000 € en recette.
- **DECIDE** d’ouvrir l’article 6284 « Redevance pour service rendus » et d’inscrire la somme de 2 155,00 €.
- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 conformément au tableau susmentionné.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

  
Jean-Luc MASSON

**SECURISATION DU PGOPC 2 :**

Mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication  
Acquisition foncière d'une partie de la parcelle BB16 sur la commune des  
Saintes-Maries-de-la-Mer pour l'installation d'une antenne relais radio

La sécurisation du PGOPC phase 2, prévoit la mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication à haut niveau de sécurisation pour les besoins de surveillance des digues en période de crue.

Ce réseau est déployé sur un ensemble de 7 points hauts interconnectés entre eux, par des liaisons adaptées (essentiellement des faisceaux hertziens) qui sera piloté depuis le poste de commandement du SYMADREM.

Les études de couverture radio ont montré que le site du « Bac du Sauvage » en rive gauche du Petit Rhône sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, constitue un emplacement idéal pour l'installation d'un relais radio.

Le site identifié se situe sur une partie de la parcelle BB16 appartenant à la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, à proximité de la route départementale 85 et de l'accès au bac du Sauvage.

La ville des Saintes-Maries-de-la-Mer a donné son accord pour nous céder une partie de la parcelle pour l'euro symbolique (par délibération du conseil municipal du 15 avril 2013) :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Montant
	Avant acquisition	A acquérir		
Ville des Saintes-Maries-de-la-Mer	BB16	BB46	49 m2	1 €

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** l'acquisition foncière telle que décrite ci-dessus, à l'euro symbolique.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à Maître Vincent MAUREL notaire domicilié Résidence les Jardins des Alyscamps 13200 ARLES d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

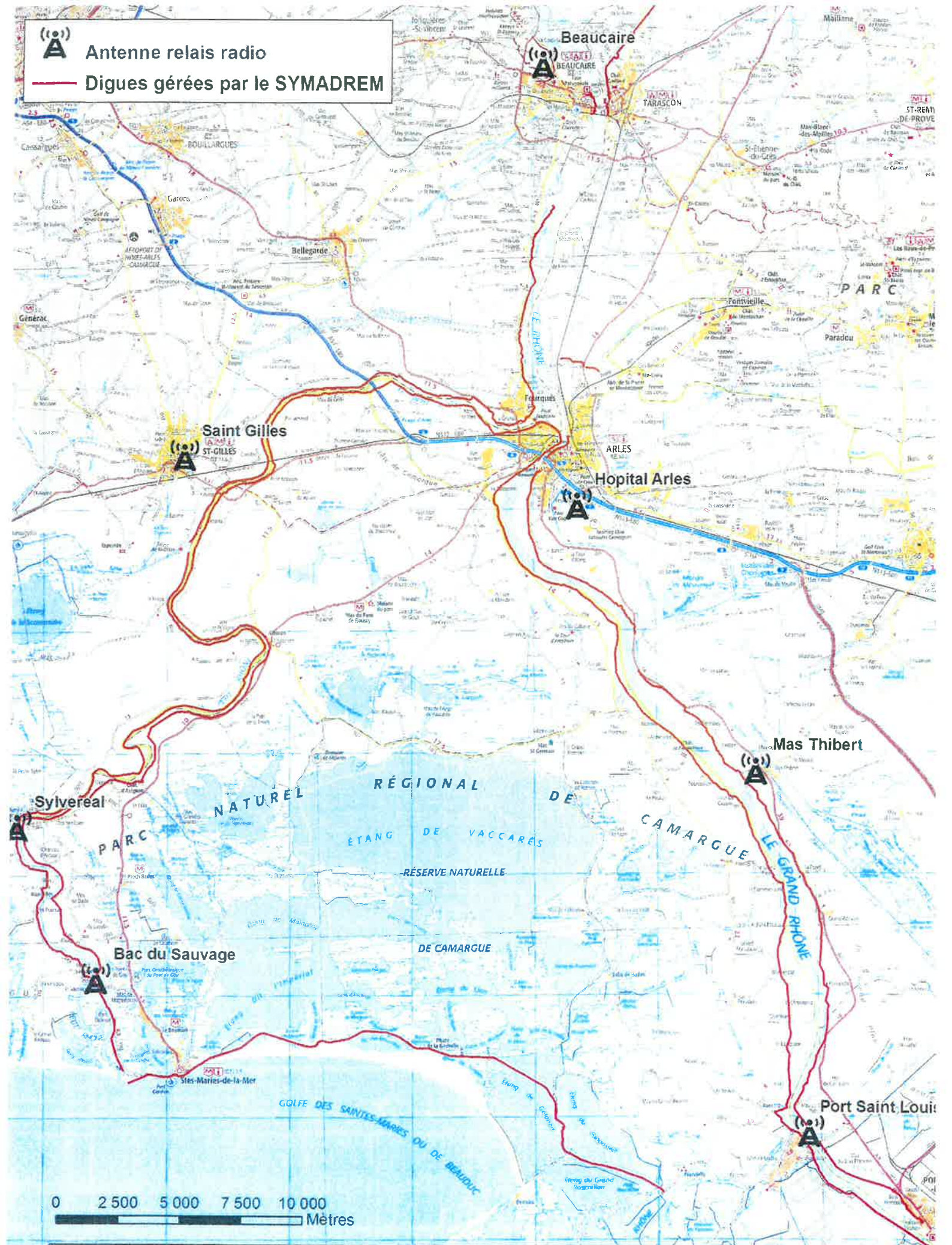
  
**Jean-Luc MASSON**





Antenne relais radio

Digues gérées par le SYMADREM



**DIGUE DU RHONE ET DIGUE A LA MER**

Entretien des digues de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône de BEUCAIRE/TARASCON à la mer

Attribution des marchés suivants :

Lot n° 1 : Débroussaillage des digues du Rhône

Lot n° 2 : Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer

Les marchés à bons de commande relatifs au débroussaillage des digues du Rhône et à l'entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer, d'une durée d'un an, reconduit trois fois, sont arrivés à expiration le 16 mai 2015.

Pour la passation d'un nouveau marché à bons de commande relatif au débroussaillage des digues du Rhône, d'un montant minimum de 60 000 euros hors TVA et d'un montant maximum de 300 000 euros hors TVA et pour la passation d'un marché à bon de commande relatif à l'entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer, d'un montant minimum de 150 000 euros hors TVA et d'un montant maximum de 700 000 euros hors TVA, en application du guide des procédures internes de la Commande Publique du SYMADREM, un appel d'offres ouvert a été lancé.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE le 16 mars 2015 et le dossier de consultation des entreprises mis en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM le même jour.

La Commission d'Appels d'Offres réunie le 11 juin 2015 a retenu les offres suivantes comme étant économiquement les plus avantageuses :

- Lot n° 1 : Débroussaillage des digues du Rhône : Groupement SATAL SAS / MASONI SA
- Lot n° 2 : Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer : Groupement MASONI SA / SATAL SAS

.../...



**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-75**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés à bons de commande avec les candidats suivants :
  - Lot n° 1 : Débroussaillage des digues du Rhône : Groupement SATAL SAS / MASONI SA, montant minimum 60 000 euros hors TVA, montant maximum 300 000 euros Hors TVA, pour une durée d'un an reconductible trois fois,
  - Lot n° 2 : Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer : Groupement MASONI SA / SATAL SAS, d'un montant minimum de 150 000 euros hors TVA, d'un montant maximum de 700 000 euros hors TVA, pour une durée d'un an reconductible trois fois.
  
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

  
**Jean-Luc MASSON**

**LITTORAL**

Partenariat avec IRSTEA sur le programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes en sol-chaux

Approbation d'un accord de reversement et d'autorisation de réalisation des activités de recherche

**Objet de la délibération**

Le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 - Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 29 mai 2015 par le Premier Ministre, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Parmi les différentes actions inscrites dans le Contrat de Plan Etat Région, figure le projet DIGUE 2020 – Démonstrateur et plateforme de digue de protection contre les submersions. Ce projet proposé par IRSTEA consiste à mettre en œuvre une plateforme de recherche mutualisée permettant le déploiement opérationnel d'un concept innovant et économiquement intéressant de digue résistante à tous les mécanismes de rupture connus (stabilité, érosion interne, érosion de surface) : la digue en sol-chaux.

IRSTEA qui appuie le SYMADREM depuis sa création nous a sollicité pour savoir s'il serait possible d'intégrer cette plateforme de recherche dans le système d'endiguement maritime géré par le SYMADREM sur un site fréquemment exposé aux aléas de la mer et situé au droit de zone à faibles enjeux et d'être partenaire du projet en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux ; le pilotage et le suivi du projet étant assuré par IRSTEA.

La durée du projet Digue 2020 est de 3 ans, mais l'auscultation de la digue serait menée par IRSTEA sur 20 ans.

La digue à la Mer située entre le Clos Desclaux et la Digue des Toscans sur un linéaire d'environ 2,6 km est actuellement confrontée à une érosion importante provoquée par des phénomènes de houle/batillage depuis les étangs environnants avec un secteur de 250 mètres dans un état particulièrement critique.

Par délibération n°2015-24 en date du 24 mars 2015, le comité syndical a approuvé le principe de travaux d'urgence sur ce tronçon et a sollicité des subventions et participations auprès de l'Etat, la Région, le Département et la Commune d'Arles. A l'instar des autres demandes de financement concernant les travaux et études sur le littoral, le SYMADREM est toujours dans l'attente de l'accord de l'Etat sur ce dossier.

Par délibération n°2015-61 en date du 30 juin 2015, le comité syndical a approuvé le programme d'études complémentaires à mener sur la digue de Salin de Giraud suite à l'accord de la Compagnie des Salins du Midi sur le tracé de la digue à créer au sud de Salin de Giraud. Ce programme d'études prévoit notamment la réalisation d'un banc d'essai d'un montant de 100 000,00 € HT dès 2016 pour tester la résistance à l'érosion d'une digue traitée en sol-chaux.

Compte tenu de :

- ✓ L'état de la digue à la Mer entre le Clos Desclaux et la Digue des Toscans (Cf. photos en annexe),
- ✓ La difficulté à avoir des financements Etat pour entreprendre les travaux de grosses réparations,

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-76**

- ✓ La situation de ce tronçon de digue, qui est fréquemment exposée au batillage provoqué par les vents du Sud-Est comme du Nord,
- ✓ La hauteur de la digue, qui est faible sur ce tronçon et la localisation de la digue éloignée des zones à enjeux,
- ✓ L'intérêt pour le SYMADREM, en complément du banc d'essai qui est déjà prévu, d'accompagner IRSTEA dans ce programme de recherche qui vise à mesurer l'effet à moyen et long terme d'une digue en sol-chaux.

Il apparaît très intéressant pour le SYMADREM d'accompagner IRSTEA dans le cadre de ce programme de recherche et de proposer le tronçon de la digue à la Mer entre le Clos Desclaux et la Digue des Toscans comme plateforme de recherche.

IRSTEA serait porteur du programme de recherche et ferait son affaire de l'obtention de l'ensemble des financements. Le SYMADREM assurerait de son côté la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la digue en sol chaud.

IRSTEA a proposé un accord de reversement et d'autorisation de réalisation des activités de recherche qui figure en pièce jointe à la présente délibération.

Il prévoit notamment que IRSTEA versera au SYMADREM le montant de 750 000,00 euros HT pour la construction de la digue en sol-chaux. Ce montant inclut les travaux et les frais connexes (maîtrise d'œuvre, suivi géotechnique, coordination sécurité et protection de la santé....)

En cas d'acceptation du comité syndical, il sera joint à la demande de financement qui sera faite par IRSTEA aux différents financeurs (Europe, Etat, Région....)

En cas d'acceptation des financeurs sur ce projet, la délibération n°2015-24 du 24 mars 2015 pourrait devenir caduque. Le cas échéant une nouvelle délibération devra être soumise au comité syndical.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le principe du partenariat avec IRSTEA sur le projet DIGUE 2020 inscrit dans le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 - Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 29 mai 2015.
- **APPROUVE** les termes de l'accord de reversement et d'autorisation de réalisation des activités de recherche.
- **AUTORISE** le Président à signer l'accord figurant en pièce jointe et tous documents nécessaires à cette affaire.

**PJ :** accord de reversement et d'autorisation de réalisation des activités de recherche

**Annexe :** photos de la digue à la Mer entre le Clos Desclaux et la digue des Toscans

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

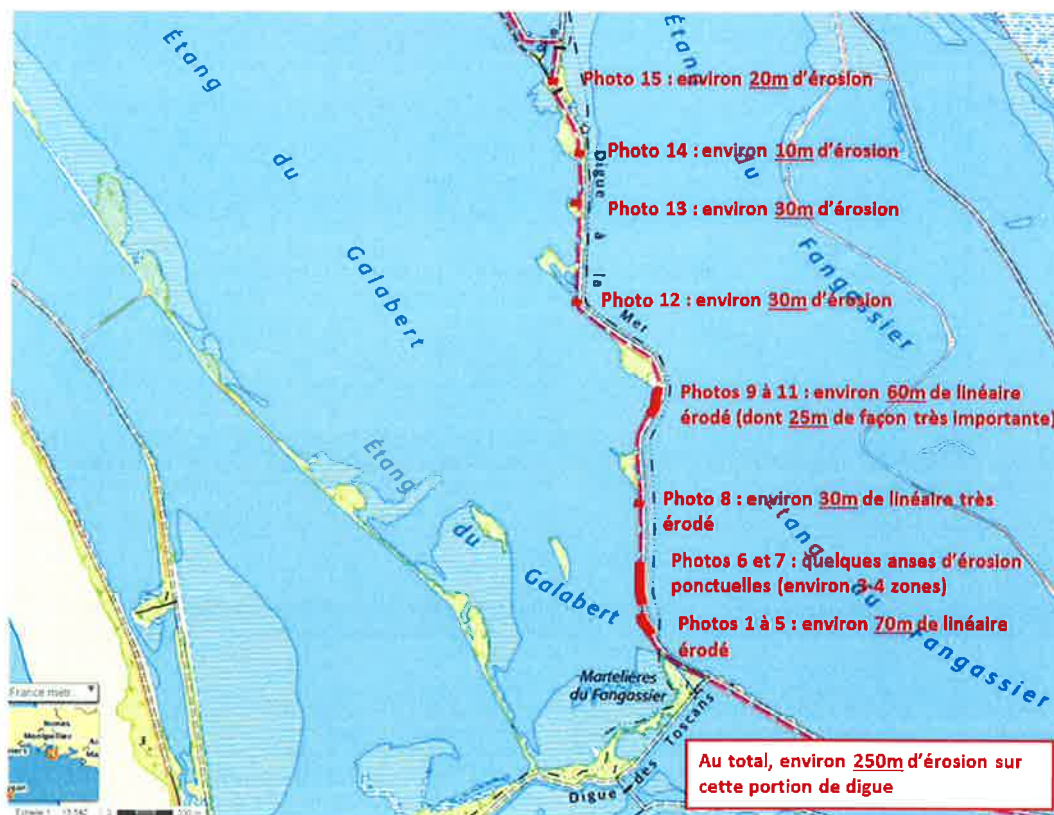
**Le Président**

  
**Jean-Luc MASSON**

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-76

ANNEXE



*Le tronçon de digue à la mer situé entre le Clos Desclaux et la digue des Toscans est actuellement érodé de façon importante*

## **Accord de reversement et d'autorisation de réalisation des activités de recherche**

Entre

**L'Institut national de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture**, organisme de recherche, basé au 3275 Route de Cézanne 13100 Aix-en-Provence, représenté par son Président Jean Marc BOURNIGAL,

Ci-après désigné par « **IRSTEA** »

Et

**Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer**, sise 1182 Chemin du Fourchon, 13200 Arles, représenté par son Président Jean-Luc MASSON, dûment autorisé par délibération n°2015-76 en date du 6 octobre 2015,

Ci-après désigné « **SYMADREM** »

Ci-après désignés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

### **Préambule**

Le projet DIGUE2020 consiste à mettre en œuvre une plateforme de recherche mutualisée permettant le déploiement opérationnel d'un concept innovant et économiquement intéressant de digue résistante à tous les mécanismes de rupture connus (stabilité, érosion interne, érosion de surface) : la digue en sol-chaux. Le site maritime pré-identifié pour l'implantation de la digue se situe dans le secteur des étangs des Salins de Giraud.

L'ouvrage de dimension réelle, sera soumis sur un linéaire représentatif (200 à 500 m environ) à des sollicitations hydrauliques normales et extrêmes (submersion, déferlement), dans une zone à faibles enjeux. Les dimensions de l'ouvrage devront être conformes au cahier des charges du transfert de gestion au profit du SYMADREM. L'emplacement de la plateforme de recherche sera délimité physiquement dans l'espace et son accès sera sécurisé et contrôlé. Le contrôle sera assuré par IRSTEA.

Le SYMADREM est gestionnaire de 210 km de digues fluviales entre Beaucaire/Tarascon et l'embouchure et 25 km de digues à la mer le long du littoral camarguais.

La maîtrise d'ouvrage de la construction de la plateforme de recherche DIGUE 2020 intégrée au système d'endiguement maritime gérée par le SYMADREM sera réalisée par ce dernier.

Les laboratoires et établissements de recherche, partenaires du projet (CEREMA, IFSTTAR, ESPACE), sont autorisés par le SYMADREM à utiliser la plateforme à des fins d'activités de recherche et à y réaliser des activités de recherche. Ces activités comprennent des actions de suivi, de surveillance, de mesure, d'auscultation, de tests et de mise en place d'instrumentation, d'essais, d'amélioration, de réfection ponctuelles, etc. Ces activités relèvent du champ de la recherche et développement. Cette autorisation accordée par le SYMADREM est valable pendant et après le projet sur une période de 20 ans.

Le SYMADREM, partenaire du projet disposera d'un libre usage des résultats de ce projet de recherche pour la sécurisation d'autres tronçons de digue soumis aux aléas de la Mer.



Le budget global du Projet, géré par l'IRSTEA, est de 1 793 000 €, dont 896 500 € de crédit FEDER décomposé comme suit :

<b>Etat</b>	<b>160 000 €</b>
<b>Région</b>	<b>500 000 €</b>
<b>FEDER</b>	<b>896 500 €</b>
<b>Autres</b>	<b>100 000 €</b>
<b>Total projet</b>	<b>1 793 000 €</b>

Le volet « Construction Plateforme de recherche » concerne le SYMADREM :

Les Parties se sont mises d'accord pour que les fonds destinés à la partie « Construction Plateforme de recherche » du Projet soient reversés au SYMADREM en tant que gestionnaire des digues fluviales et maritimes sur lequel seront réalisés les travaux.

**En vue de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 Objet**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités d'exécution du Projet et de fixer les droits et obligations respectifs des Parties.

#### **Description du projet de recherche**

Le projet DIGUE2020 pour objectif de créer une plateforme de recherche en Région Paca intégrée dans un système d'endiguement du littoral méditerranéen (de 200 à 500 mètres), et de la mettre à la disposition des acteurs académiques et socio-économiques, afin de permettre une permanence des observations in situ, sur une période significative de plusieurs années.

En rupture avec les pratiques traditionnelles, les fonctions recherchées sont :

- réduire les risques de rupture par brèche provoquée par l'érosion grâce à un gain considérable, dû au sol-chaux, de résistance à la surverse, résistance au déferlement lié au batillage et à l'érosion interne, et à une quantification précise des actions extérieures sur l'ouvrage ;
- réduire les coûts de construction et de maintenance des digues ;
- réduire les nuisances de transport en limitant l'apport de matériaux issus de gisements éloignés, et en utilisant des sols locaux considérés comme médiocres vis à vis des techniques traditionnelles ;
- intégrer digue et déversoirs dans l'environnement paysager sans rompre la continuité écologique.

En outre le projet s'attachera à analyser les transitions sols traités et sols non traités.

Le SYMADREM, partenaire du Projet pourra disposer avant le terme du programme de recherche d'un libre usage des résultats de ce programme de recherche pour la sécurisation de ces ouvrages.

### **Article 2 Mise en œuvre du Projet**

Le Projet est décrit en annexe 1 au présent Accord.

Les responsables scientifiques du Projet pour chacune des Parties sont :

- pour IRSTEA : Stéphane BONELLI
- pour le SYMADREM : le Président du SYMADREM ou un représentant désigné par lui-même

Chaque Partie est responsable de l'exécution des activités mis à sa charge dans le cadre du Projet.

Pour les besoins du Projet, les Parties échangent toutes informations utiles concernant l'état d'avancement des travaux.



Les Parties décident d'un commun accord de toute modification nécessaire à la bonne exécution du Projet.

### **Article 3 Modalités financières de reversement**

Sous réserve d'acceptation de l'Autorité de gestion du FEDER ainsi que des autres co-financeurs de la demande de subvention du Projet d'un montant global de 1 793 000 €, IRSTEA s'engage à reverser au SYMADREM la somme de 750 000 € HT maximum correspondant à la partie construction de la Plateforme de recherche qui la concerne.

Ce montant de 750 000 € HT pour la construction de la plateforme de recherche comprend le coût des travaux et les coûts connexes (maîtrise d'œuvre, missions géotechniques suivant NF P 94-500, coordination sécurité et protection de la santé, contrôle extérieur, publicité....)

Le versement d'IRSTEA sera effectué par virement au compte du SYMADREM dont le RIB est annexé au présent Accord (annexe 2).

La participation d'IRSTEA fait l'objet :

- du versement d'une avance correspondante au prorata de l'avance perçue par IRSTEA sur la partie construction de la plateforme de recherche au titre de l'opération globale ;
- d'acomptes versés sur production d'un état signé de la personne habilitée, récapitulant les dépenses justifiées par un état des factures revêtues de la mention « service fait », et des pièces constituant le ou les marché(s) listées ci-après ; les acomptes liés aux travaux font l'objet d'un rapport d'avancement de l'opération ;
- du versement du solde sur production d'un rapport final de réalisation de l'opération technique et financier et d'un état définitif signé de la personne habilitée et du trésorier de la recette des finances de le SYMADREM, récapitulant les dépenses justifiées par un état des factures acquittées et des pièces constituant le ou les marché(s) listées ci-après.

IRSTEA verse le montant de sa participation, sur présentation de titres émis par le SYMADREM ayant valeur d'appel de fonds, adressés à IRSTEA - 3275 Route de Cézanne 13100 Aix-en-Provence.

Le SYMADREM s'engage à produire à IRSTEA, l'ensemble des pièces constituant le ou les marché(s) soit :

- C.C.A.P, C.C.T.P, C.C.P. ;
- règlement de consultation ;
- l'avis de publicité ;
- le rapport d'analyse des offres / grille d'évaluation des offres ;
- les courriers de rejet des offres non retenues ;
- l'acte d'engagement /bon de commande /lettre de notification du prestataire retenu ;
- les avenants éventuels ;
- dans le cadre de marché de travaux, le décompte définitif et le certificat de réception des travaux.

Le SYMADREM s'engage à fournir à IRSTEA, toutes les pièces complémentaires que les services instructeurs jugeraient nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature du projet et des dépenses présentées.

Le SYMADREM s'engage à informer du financement FEDER par tous les supports appropriés comportant l'emblème européen et une mention indiquant que le projet est cofinancé par le FEDER.

Le SYMADREM s'engage à utiliser la subvention allouée exclusivement à la réalisation du Projet. Toute utilisation à une autre fin entraînera le remboursement des fonds à IRSTEA.

Le SYMADREM procédera aux travaux de construction de la Plateforme de recherche définis en annexe au présent Accord (annexe) après passation de marchés publics en conformité avec la réglementation à laquelle elle est soumise. A ce titre, le SYMADREM assurera la maîtrise d'ouvrage de la construction et toutes les charges et responsabilités y afférant : choix du maître d'œuvre et des autres intervenants, le montage administratif et financier du marché de travaux et la gestion administrative et financière du marché de travaux.

Le SYMADREM assurera les opérations de travaux conformément à la réglementation applicable à ces opérations. La responsabilité technique liée à la construction et à l'installation de l'équipement incombera au SYMADREM pour ce qui le concerne.

Le choix de l'Entreprise en charge de la construction de la digue se fera en accord avec le code des marchés publics et suivant les critères techniques proposés par le consortium et acceptés par le SYMADREM, repris au règlement de la consultation des Entreprises. L'analyse des offres des Entreprises sera tenue par le Maître d'œuvre de l'opération, appuyé par les Partenaires.

Le SYMADREM est propriétaire des installations et inscrit les biens à son inventaire pour la totalité des travaux et des acquisitions. La maintenance de chaque installation demeure à la charge du SYMADREM.

#### **Article 4 Obligations des Parties**

##### **Engagement du SYMADREM**

Le SYMADREM autorise les établissements de recherche (IRSTEA, CEREMA, IFSTTAR et ESPACE) à utiliser la plateforme pour y réaliser des activités de recherche. Cette autorisation s'étend sur une période de 20 ans à partir du démarrage du Projet.

Pour cela, le SYMADREM accorde aux Partenaires du projet l'accès à la plateforme de recherche intégré dans le système d'endiguement maritime. Ces derniers devront se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie, et de sécurité des digues.

Tout évènement nécessitant une intervention particulière ou urgente donnera lieu à une information préalable d'IRSTEA au SYMADREM au moins 72 heures à l'avance, ou, à minima, à posteriori si l'urgence est réelle.

Le SYMADREM laisse IRSTEA et les autres partenaires du projet pénétrer sur le site pour effectuer toutes les activités de recherches. Dans le cadre des missions et obligations, le SYMADREM pourra être amené à effectuer des visites de ses ouvrages et des interventions d'urgence sans aucune annonce préalable.

Le SYMADREM fera son affaire de l'entretien courant et de la maintenance.

Les interventions pouvant avoir un impact sur l'intégrité de la plateforme et la sûreté des ouvrages de protection environnant devront recevoir l'autorisation préalable du SYMADREM.

Le SYMADREM s'engage à restreindre les accès à la plateforme de recherche de manière à protéger son intégrité et celle de ses équipements expérimentaux et d'auscultation. Le contrôle des installations demeure néanmoins la responsabilité d'IRSTEA et le SYMADREM ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient être causés aux installations mises en place par IRSTEA et les partenaires recherche du Projet.

## **Engagements d'IRSTEA**

IRSTEA s'engage, pendant la durée de l'Accord à :

- coordonner l'emploi de ses moyens humains et de ses connaissances scientifiques et techniques afin d'assurer la réalisation du Projet ;
- fournir au SYMADREM la liste des personnes autorisées à venir sur les lieux et définit, autant que faire se peut, un calendrier de présence.

IRSTEA veillera à ne pas déposer sur le Site ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour l'exécution du Programme, il est créé un Comité de suivi.

### **Article 5 Comité de suivi**

#### **5.1 Composition**

Le Comité de suivi composé d'un représentant de chacun de Partenaires (IRSTEA, SYMADREM, CEREMA, IFSTTAR, ESPACE). Le Comité de suivi est présidé par le représentant d'IRSTEA.

Ce Comité de suivi pourra faire appel à des invités qui auront un avis consultatif et qui souscriront un engagement de confidentialité, préalablement à leur participation au Comité de suivi

Les Partenaires pourront remplacer à tout moment les personnes désignées par simple notification adressée au Comité de suivi, conformément au nombre de représentants précités.

#### **5.2 Périodicité**

Le Comité de suivi se réunira au moins une fois par an pour suivre l'avancée des différentes actions.

Les dates et les lieux de réunion seront fixés d'un commun accord entre les Partenaires, sur proposition d'IRSTEA. Celui-ci adressera une confirmation électronique à chaque membre dans un délai de dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion. La confirmation sera accompagnée d'un ordre du jour.

Le Comité de suivi ne pourra valablement prendre des décisions que si la moitié des membres sont présents ou représentés, et que chaque représentant est habilité à engager son Propre organisme sur le niveau de décision impliquée. Les Partenaires ont chacun une voix de même valeur. Les décisions seront prises par consensus.

Chaque réunion du Comité de suivi fera l'objet d'un compte-rendu qui devra être envoyé aux Partenaires au plus tard un (1) mois après la date de réunion pour commentaires et approbation. Les Partenaires recevront ensuite un exemplaire du compte-rendu final.

#### **5.3 Rôle**

Le Comité de suivi sera chargé généralement d'examiner toute question concernant la plateforme de recherche, le Projet associé et son exécution, et plus particulièrement :

- D'assurer le suivi et la coordination du Projet ainsi que de veiller au respect du calendrier d'exécution correspondant,
- De décider de la suite à donner au Projet au cas où la répartition initiale des activités allouées à chacun des Partenaires devrait être modifiée,
- De décider de toutes les mesures, actions et activités concernant la plateforme et relevant de la recherche et de la gestion pendant et après le Projet.

Son pouvoir de décision est limité aux aménagements du présent Accord qui n'augmentent ni les droits ni les obligations des Parties, tels que résultant des présentes

Le Comité de suivi constitue l'instance privilégiée de communication entre les Partenaires.

## **Article 6 Responsabilités – garanties**

Le projet de recherche réalisée dans le cadre de ce partenariat est, par nature, exploratoire ou expérimentale. Les Données obtenus ont donc un caractère expérimental ou de recommandation. L'Accord de reversement constitue pour les Parties une obligation de moyen, et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

## **Article 7 Dommages**

### **7.1 Dommages aux Personnes**

Les personnels des Parties travaillant sur le terrain restent rémunérés par leur établissement d'origine qui continue à assumer à leur égard toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion. Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

### **7.2 Dommages aux biens**

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre les autres Parties, sauf faute intentionnelle ou faute lourde, la réparation des dommages subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord dans les conditions de droit commun.

### **7.3 Dommages aux tiers**

Chaque Partie est responsable dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Chaque Partie devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages à la Plateforme ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

La règle selon laquelle « *l'Etat est son propre assureur* » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

### **7.3 Force majeure**

IRSTEA devra prévenir immédiatement la SYMADREM de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner leur responsabilité.

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit, avec avis de réception, dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'évènement.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les Parties se concerteront afin de proposer une solution pour permettre la réalisation du Projet y compris par l'exclusion de la Partie qui subit la force majeure.

### **7.4 Dommages indirects**

Sous réserve des dispositions légales, et sauf pour les conséquences de manquement aux obligations de confidentialités, les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation de tout dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de du présent Accord tel que, sans que cette liste soit exhaustive, perte de données, perte de contrats, perte d'opportunité, perte d'image.

## **Article 8 Durée**

L'Accord entre en vigueur, nonobstant sa date de signature par les Parties, à compter de la date de signature de la convention de financement entre l'IRSTEA et le FEDER.

Il est conclu pour une durée de 3 ans pour le reversement de la subvention et une durée de 20 ans pour l'autorisation de réaliser des activités de recherche sur la plateforme de recherche.

## **Article 9 Confidentialité**

9.1 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs du Projet de recherche.

9.2 Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises:

- Soient protégées et gardées strictement Confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs Propres Informations Confidentielles ;
- Ne soient divulguées de manière qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel des Partenaires au Projet, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation du Programme ;
- Ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par l'Accord ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

9.3 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie devront être restituées à ce dernier dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande.

9.4 Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- Qu'elles sont déjà connues de celles-ci, pouvant être démontrées par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du contrat ;
- Qu'elles sont le Résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été préalablement autorisées par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- Que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

9.5 La divulgation d'Informations Confidentielles au titre de l'Accord, ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

9.6 Nonobstant la résiliation ou l'échéance de l'Accord, les engagements pris au titre du présent article resteront en vigueur pendant la durée de l'Accord et les trois (3) ans qui suivent son terme.

Cette clause de confidentialité ne s'applique pas à l'usage du SYMADREM pour ces travaux de sécurisation contre les crues du Rhône et contre les submersions marines.

## **Article 10 Publications / Communications**

Les Parties reconnaissent et acceptent globalement les modalités de publication et communications ayant conditionne l'octroi du financement du Projet.

Les Parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacun des Partenaires et des Financeurs, dans toute publication ou communication relative au Projet.

### **10.1 Publications**

Toute publication scientifique d'informations relatives aux Données, devra être réalisée par les Partenaires, conformément aux règles définies entre eux dans l'Accord de Consortium cité en préambule

### **10.2 Communications**

Toute Communication devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les trois (3) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord écrit du Comité de suivi qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de communication sera soumis à l'avis du Comité de suivi qui pourra modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Données.

De plus, les Parties pourront retarder la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo du des Partenaires est soumise à leur accord.

Tout projet de communication sur un support internet devra avoir préalablement reçu l'accord express de l'ensemble des auteurs et ayant droits concernés. La Partie ayant en charge l'administration du serveur hébergeur des pages de publication prend la responsabilité de ces démarches.

### **10.3 Spécificités FEDER**

La Commission Européenne souhaite que le grand public et les bénéficiaires soient informés de l'intervention de l'Union Européenne et des résultats de celle-ci. En conséquence, les bénéficiaires devront assurer la publicité de l'intervention des fonds structurels.

Sur tous les supports de communication et lors des événements et manifestations, le logo de l'Union Européenne sera apposé, ainsi que la mention : « DIGUE2020 », dont l'objectif principal est la mise en place d'une plateforme de recherche œuvrant à la réduction des risques de submersion, est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du FEDER ».

Egalement, sur les équipements acquis dans le cadre du projet, des autocollants avec l'emblème de l'Union Européenne et les explications visées ci-dessus seront apposés.

Pendant la construction de la plateforme de recherche, un panneau avec logo de l'UE sera visible, puis une plaque permanente sera installée après l'achèvement.

## Article 11 Résiliation

### **11.1 Résiliation pour non-exécution d'une obligation**

Il pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses ou par l'arrêt du projet pour quelque cause que ce soit.

Cette résiliation n'interviendra qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

### **11.2 Résiliation par accord entre les Parties**

Avec l'accord du Financeur, Les Parties pourront, dans le cadre du Comité de suivi, déterminer des conditions de l'arrêt du Projet, et le cas échéant des compensations dues à l'autre Partie par celle cessant la collaboration.

## Article 12 Droit applicable

L'Accord est soumis au droit français. En cas de litige survenant entre les Parties pour son interprétation ou son exécution, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Aix-en-Provence, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'IRSTEA	Pour le SYMADREM
Le Président	Le Président

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
 Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles  
 Régularisation des acquisitions foncières  
 Acquisitions foncières à l'amiable GFA Domaine de Cavalès

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10 % pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis au représentant du Groupement Foncier Agricole Domaine de Cavalès, propriétaire des parcelles cadastrées D 122, D 142, D 145 et D 146, l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
GFA Domaine de Cavalès	D 122	D 122p	16 146 m2	20 654 ,58 €
	D 142	D 142p	1 410 m2	
	D 145	D 145p	492 m2	
	D 146	D146p	87+49+1 217 = 1 353 m2	

M. Jean-Luc Pierre ARNAUD représentant le GFA Domaine de Cavalès a accepté l'offre du SYMADREM le 10 août 2015.

.../...



SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-77

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître Magali FRIAUD notaire domicilié 458 rue du 19 mars 1962 30 800 Saint- Gilles, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
 Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles  
 Régularisation des acquisitions foncières  
 Acquisitions foncières à l'amiable à M. Jean-Marie FARE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10 % pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis Monsieur Jean-Marie FARE, propriétaire de la parcelle cadastrée D 1223 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Jean-Marie FARE	D 1223	D 122p	742 m2	810 ,75 €

M. Jean-Marie FARE a accepté l'offre du SYMADREM le 25 mars 2015.

Dans le cadre de la division foncière, un écart de contenance a été constaté par le géomètre expert. Une compensation a dû être effectuée. De ce fait, la superficie d'emprise mentionnée sur la délibération n° 2015-42 du 19 mai 2015 a été modifiée : de 746 m2, elle a été ramenée à 742 m2, pour le même montant de l'indemnité de dépossession. En conséquence, la délibération n° 2015-42 du 19 mai 2015 doit être annulée.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-78

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** la délibération n° 2015-42 du 19 mai 2015.
- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à Maître BOUCHET LAMBERT notaire domicilié bureau parc des Baumes lot 3, Avenue de la Libération 13 160 CHATEAURENARD, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
 Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles  
 Régularisation des acquisitions foncières  
 Acquisition foncière à l'amiable à M. Michel FARE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10 % pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis Monsieur Michel FARE, propriétaire de la parcelle cadastrée D 1454 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Michel FARE	D 1454	D 1454p	1 787 m <sup>2</sup>	2 001,89 €

M. Michel FARE a accepté l'offre du SYMADREM le 25 mars 2015.

Dans le cadre de la division foncière, un écart de contenance a été constaté par le géomètre expert. Une compensation a dû être effectuée. De ce fait, la superficie d'emprise mentionnée sur la délibération n° 2015-40 du 19 mai 2015 a été modifiée : de 1 842m<sup>2</sup>, elle a été ramenée à 1 787 m<sup>2</sup>, pour le même montant de l'indemnité de dépossession. En conséquence, la délibération n° 2015-40 du 19 mai 2015 doit être annulée.

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-79**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** la délibération n° 2015-40 du 19 mai 2015.
- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître BOUCHET LAMBERT notaire domicilié bureau parc des Baumes lot 3, Avenue de la Libération 13160 CHATEAURENARD, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles  
Régularisation des acquisitions foncières  
Acquisition foncière à l'amiable à Mme et M. GREGOIRE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, a remis Madame Gillette GREGOIRE et à Monsieur Pierre GREGOIRE, propriétaires indivisaires de la parcelle cadastrée E 408 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Gillette GREGOIRE Pierre GREGOIRE	E 408	E 408p	21 m <sup>2</sup>	75 €

Mme et M. GREGOIRE ont accepté l'offre du SYMADREM le 18 mars 2015.

Dans le cadre de la division foncière, un écart de contenance a été constaté par le géomètre expert. Une compensation a dû être effectuée. De ce fait, la superficie d'emprise mentionnée sur la délibération n° 2015-43 du 19 mai 2015 a été modifiée : de 19 m<sup>2</sup>, elle a été portée à 21 m<sup>2</sup>, pour le même montant de l'indemnité de dépossession. En conséquence, la délibération n° 2015-43 du 19 mai 2015 doit être annulée.

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-80**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** la délibération n° 2015-43 du 19 mai 2015.
- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à Maître MONTREDON notaire domicilié 458 avenue du 19 mars 1962 30 800 Saint-Gilles, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement des quais de Tarascon et de la digue de la Montagnette  
- Approbation du dossier d'enquête parcellaire

**OBJET**

Le 4 octobre 2011, le Comité Syndical du SYMADREM a adopté le programme des travaux de renforcement des Quais de Tarascon, de la digue de la Montagnette et des murs du château royal de Provence ainsi que les demandes de subventions. Le montant de cette opération s'élève à 10,9 millions d'euros HT.

Le 18 septembre 2012, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a pris acte des travaux de renforcement des quais de Tarascon et de la digue de la Montagnette dans le cadre d'un Porter à connaissance, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Les travaux de renforcement des quais de Tarascon ainsi que les travaux de réfections des parties maçonnées et bétonnées de la digue de la Montagnette pour un montant de 5 593 941,50 € HT ont été réalisés de septembre 2014 à juillet 2015. Ces travaux ne nécessitaient pas d'acquisitions foncières.

Les travaux de renforcement de la digue de la montagnette côté zone protégée consistant en la mise en œuvre d'un masque filtrant/drainant nécessitent la réalisation d'acquisitions foncières.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°2015-09 au titre du Code de l'expropriation a été signé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, le 10 avril 2015. Les acquisitions foncières à l'amiable pourront démarrer dès l'obtention des estimations détaillées par France Domaine. Elles seront réalisées par FIT CONSEILS, assistant à maîtrise d'ouvrage expertise foncière.

Leur objectif principal est de procéder au maximum d'acquisitions foncières à l'amiable. Cependant, le recours à la procédure d'expropriation n'est pas exclu en cas de désaccord avec les propriétaires fonciers.

Pour ce faire, un dossier d'enquête parcellaire a été établi par FIT CONSEILS en septembre 2015 à partir de l'état parcellaire réalisé par ce dernier.

Ce dossier est joint en version dématérialisée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire relatif aux acquisitions foncières des travaux de renforcement de la digue de la Montagnette à Tarascon.
- **SOLLICITE** Le Préfet des Bouches-du-Rhône afin qu'il l'instruise et le soumette à l'enquête publique.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**



**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement des quais de Tarascon et de la digue de la Montagnette  
- Signature des promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à  
l'amiable

**OBJET**

Le 4 octobre 2011, le Comité Syndical du SYMADREM a adopté le programme des travaux de renforcement des Quais de Tarascon, de la digue de la Montagnette et des murs du château royal de Provence ainsi que les demandes de subventions. Le montant de cette opération s'élève à 10,9 millions d'euros HT.

Le 18 septembre 2012, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a pris acte des travaux de renforcement des quais de Tarascon et de la digue de la Montagnette dans le cadre d'un Porter à connaissance, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Les travaux de renforcement des quais de Tarascon ainsi que les travaux de réfections des parties maçonnées et bétonnées de la digue de la Montagnette pour un montant de 5 593 941,50 € HT ont été réalisés de septembre 2014 à juillet 2015. Ces travaux ne nécessitaient pas d'acquisitions foncières.

Les travaux de renforcement de la digue de la montagnette côté zone protégée consistant en la mise en œuvre d'un masque filtrant/drainant nécessitent la réalisation d'acquisitions foncières.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°2015-09 au titre du Code de l'expropriation a été signé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, le 10 avril 2015. Les acquisitions foncières à l'amiable pourront démarrer dès l'obtention des estimations détaillées par France Domaine. Elles seront réalisées par FIT CONSEILS, assistant à maîtrise d'ouvrage expertise foncière.

Leur objectif principal est de procéder au maximum d'acquisitions foncières à l'amiable. Cependant, le recours à la procédure d'expropriation n'est pas exclu en cas de désaccord avec les propriétaires fonciers.

La procédure de négociation amiable a été lancée en septembre 2015, FIT CONSEIL débute la rédaction des promesses de vente synallagmatiques qui seront prochainement proposées à la signature des propriétaires souhaitant vendre à l'amiable.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **AUTORISE** le Président à signer les promesses de vente synallagmatiques relatives aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement de la digue de la Montagnette à Tarascon.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

DELIBERATION N° : 2015-83

RAPPORTEUR : M. DUMAS

**PLAN RHÔNE**

Renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud  
et de mise à la cote de la digue du Grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône  
et création d'une digue au sud de Salin-de-Giraud

**Objet de la délibération**

Par délibération n°2015-60 du 30 juin 2015, le Comité Syndical a adopté le nouveau tracé et le nouveau calage des ouvrages de protection prévus par le Plan Rhône à Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ces nouveaux tracés et calages viennent modifier les précédents calages et tracés, qui avaient été approuvés par délibération N°2012-54 du 18 décembre 2012.

Si le texte de la délibération n°2015-60 est explicite sur ce point, le Président précise que dans le délibéré du Comité Syndical ne figure que l'approbation du nouveau tracé et du nouveau calage et qu'il conviendrait d'annuler également la délibération n°2012-54.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **ANNULE** la délibération n°2012-54 du 18 décembre 2012.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHÔNE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles  
Régularisation des acquisitions foncières.  
Acquisitions foncières à l'amiable SARL La Reyranglade

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis aux représentants de la SARL La Reyranglade, propriétaire des parcelles cadastrées A 564, A 565 et A 566, l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
SARL Reyranglade	A 564	A 564	2 060 m2	6 391,28 €
	A 565	A 565p	1 766 m2	
	A 571	A 571p	25 m2	

MM. Michel et Jacques GUICHARD représentant de la SARL La Reyranglade ont accepté l'offre du SYMADREM le 21 septembre 2015.

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître Olivier THIBAUD notaire domicilié 3 avenue Victor Hugo 13200 Arles, d'établir l'acte authentique correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

  
**Jean-Luc MASSON**

**DELIBERATION N° : 2015-85**

**RAPPORTEUR : M. DUMAS**

**PLAN RHÔNE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles  
Régularisation des acquisitions foncières.  
Acquisitions foncières et rétrocession à l'amiable SARL La Reyranglade

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis aux représentants de la SARL La Reyranglade, propriétaire de la parcelle cadastrée D 15, l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
SARL La Reyranglade	D 15	D 15p	5 319 m2 m2	6 921,61 €

En outre, au lieudit Mas du Village, la SARL La Reyranglade est propriétaire d'une station de pompage qui a été construite il y a de nombreuses années, en pied de la digue du Petit Rhône rive droite, sur la parcelle cadastrée D 19 propriété du SYMADREM.

Afin de sortir cette station de pompage de la parcelle du SYMADREM, il a été proposé aux représentants de la SARL La Reyranglade, la rétrocession de l'emprise foncière de cette station de pompage d'une superficie de 88 m2. Le montant de cette rétrocession, établi sur la base de l'estimation de France Domaine, est de 86,94 euros.

L'offre du SYMADREM, tenant compte d'une part de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée D 15 sur laquelle ont été exécutés les travaux de confortement de la digue du Petit Rhône rive droite et d'autre part la rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée D 19, conclue au versement à la SARL La Reyranglade, d'une soulte d'un montant de 6 834,67 euros.

MM. Michel et Jacques GUICHARD représentants de la SARL La Reyranglade ont accepté l'offre du SYMADREM le 21 septembre 2015.

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-85**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** la rétrocession à la SARL La Reyranglade, d'une partie de la parcelle cadastrée D 19 pour une superficie d'emprise de 88 m2.
- **APPROUVE** l'acquisition foncière telle que décrite ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître Olivier THIBAUD notaire domicilié 3 avenue Victor Hugo 13200 Arles, d'établir l'acte authentique correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHÔNE**

Digue du Petit Rhône rive droite  
Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles  
Régularisation des acquisitions foncières.  
Acquisitions foncières à l'amiable M. André GRAS

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Au droit de la propriété de M. André GRAS, le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite nécessite l'acquisition d'une emprise de 101 m<sup>2</sup>.

Cependant, au droit de cette propriété, la parcelle cadastrée D 195 appartenant au SYMADREM, débordé largement l'emprise de la digue confortée.

En conséquence, une superficie de 101 m<sup>2</sup> peut être détachée de cette parcelle et rétrocédée à M. André GRAS.

M. André GRAS a accepté cet échange de terrain sans soulte avec le SYMADREM le 3 août 2015.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** l'échange de terrain tel que décrit ci-dessus.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître Magali FRIAUD notaire domicilié 458 rue du 19 mars 1962, 30800 Saint Gilles, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**